

(1)

(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1891-1892.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1890

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1889.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 112.

1891

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Premières mises de petit équipement rejetées de la comptabilité de divers corps de l'armée	5
Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés	<i>ib.</i>
Service des poids et mesures. — Création de nouveaux emplois	5
Fausse application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles	<i>ib.</i>
Payement avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareils de chauffage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à Bruxelles.	6
<i>Prérogative royale.</i> — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État.	<i>ib.</i>
Extension du personnel administratif des Universités	7
Nomination d'un employé adjoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène	<i>ib.</i>
Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent	8
Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889	<i>ib.</i>
Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles	9
Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique	10
Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1830.	11
Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires	<i>ib.</i>
Pension <i>militaire</i> exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes	12
Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs ?	16
Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études.	21
Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées.	22
Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État	23
Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois	<i>ib.</i>
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890.	27
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889	30
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines.	31
Douanes	32
Accises	<i>ib.</i>
Recettes diverses	34
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	<i>ib.</i>
<i>Péages.</i> — Rivières, canaux et routes.	33
Chemins de fer.	36
Télégraphes	37
Postes.	38
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	39
Quais de l'Escaut à Anvers	<i>ib.</i>
<i>Capitaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	40
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	41
Produits divers des prisons	<i>ib.</i>
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	42
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	43
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Prisons.	44
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1889	46

	Pages.
Ressources extraordinaires de l'exercice 1889	47
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1889	49
Dépenses de l'exercice 1889	50
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	52
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice.	<i>ib.</i>
— des Affaires Étrangères	53
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	54
— de la Guerre.	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie	55
Ministère des Finances.	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements	56
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1889 et les dépenses de cet exercice	<i>ib.</i>
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>	57
Récapitulation des crédits et des dépenses	<i>ib.</i>
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1889	58
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890	59
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1885 A 1889.	60
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1890.	61
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1890	63
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	74
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1890	75
Rentes sans expression de capital	77
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Grande Compagnie du Luxembourg.	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.	78
Emploi des fonds d'amortissement en 1890	<i>ib.</i>
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1890	79
CONCLUSION	81



OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1890

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1889.

Pour satisfaire au vœu de l'article 33, § 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1890 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1889. INTRODUCTION.

Le compte général est appuyé des comptes de développement dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi du 15 mai 1846.

Selon son habitude, la Cour fait précéder le travail qu'elle soumet à la Législature, de l'exposé de certaines questions qui ont depuis peu de temps donné lieu à controverse entre elle et des Administrations centrales.

Cet exposé formera la première partie du présent Cahier.

PREMIÈRE PARTIE.

Ainsi que M. le Ministre de la Guerre l'a fait connaître aux Chambres par l'intermédiaire de la Section centrale chargée de l'examen du Budget de son Département pour l'exercice 1888, l'habillement des troupes a été mis à la charge de l'État à partir du 1^{er} janvier 1889.

Premières mises de petit équipement rejetées de la comptabilité de divers corps de l'armée.

Par suite de cette réforme, les recrues et les militaires au-dessous du rang de sous-officier qui se rengagent n'ont plus droit à la première mise de petit équipement ni au supplément de celle-ci dont leur compte à la masse était crédité.

Ce n'est toutefois que par une circulaire du 13 octobre 1889 que les intendants militaires ont été informés de la mesure nouvelle. Il en est résulté que les corps ont continué à allouer ces prestations à ceux qui, sous l'ancien régime, y avaient droit.

Mais une seconde circulaire, datée du 19 du même mois, a donné les instructions nécessaires pour régulariser les sommes allouées, de ce chef, à partir du 1^{er} janvier de ladite année.

Seulement, le Département de la Guerre avait perdu de vue qu'il y avait lieu d'exiger également le remboursement des premières mises liquidées, pendant le 4^e trimestre 1888, au profit des volontaires avec primes assignés à la classe de 1889.

Ensuite de l'observation que la Cour lui en a faite et qui a été reconnue fondée, les premières mises allouées à cette catégorie de militaires, représentant ensemble une somme de 6,540 francs, ont été rejetées de la comptabilité des régiments.

La Cour a fait connaître dans son dernier Cahier (pages 10 et 11) les difficultés qui avaient surgi entre elle et le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, au sujet des frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés.

Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés.

Une lettre du 14 août 1890, émanée de ce Département, ayant informé la Cour que M. le Ministre de la Justice avait fait effectuer par la caisse de l'Asile des aliénés de Mons le paiement des travaux exécutés pendant l'année 1889 pour l'entretien de cet établissement, il semblait que cette question était définitivement résolue.

Mais, sous la date du 10 décembre suivant, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics a fait savoir que son Collègue de la Justice, revenant sur sa décision première, déclarait ne pas pouvoir se rallier à l'opinion de la Cour, pour les motifs suivants :

« L'arrêté royal du 26 août 1888, précédé d'un rapport circonstancié au

» Roi, a détaché le service de construction et d'entretien des Asiles de
 » Tournai et de Mons du Département de la Justice pour le réunir au Dépar-
 » tement de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

» Cet arrêté n'a pas seulement en vue le service proprement dit des tra-
 » vaux, mais aussi le règlement des dépenses qu'ils auront occasionnées; c'est
 » ainsi que les crédits portés à cet effet au Budget du Département de la
 » Justice ont été, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du
 » 26 novembre 1888, transférés au Budget du Ministère de l'Agriculture, de
 » l'Industrie et des Travaux publics.

» Pour ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien des Asiles
 » de Tournai et de Mons, un crédit de 20,000 francs a été porté au Budget
 » du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, et
 » pour les travaux neufs à l'Asile de Tournai, un crédit de 60,000 francs a
 » été voté au même Budget.

» Il en résulte que *c'est une loi, la loi du Budget*, qui a modifié les dispo-
 » sitions réglementaires sur lesquelles s'appuie la Cour. Ces dispositions
 » n'ont du reste pas la portée que celle-ci leur attribue. En énumérant les
 » dépenses *qui incombent à la communauté* et celles qui sont à charge de
 » l'établissement, c'est-à-dire *qui n'incombent pas à la communauté*, le
 » règlement a simplement entendu déterminer les charges de la communauté
 » et celles de l'administration; mais il n'a certainement pas voulu dire que
 » ces dernières seraient supportées par la caisse de l'établissement plutôt que
 » par le Budget de la Justice ou celui de tout autre Département. »

Malgré cette argumentation, la Cour a continué à prétendre que l'arrêté royal du 26 août 1888 n'a pas la portée que lui attribue le Département de la Justice, et qu'il ne saurait avoir pour conséquence de faire supporter par le Trésor public des dépenses que les conventions des 6 juin 1876 et 20 août 1884 mettent à la charge de tiers, comme elle l'a déjà démontré précédemment.

En effet, lorsque, ensuite du susdit arrêté, le Gouvernement a transféré du Budget de la Justice à celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics une somme de 20,000 francs, il a fait connaître à la Législature que *les constructions et agrandissements* des Asiles d'aliénés feraient désormais partie des attributions des bâtiments civils, ainsi qu'il conste de la note préliminaire relative aux amendements introduits au Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1889.

Dès lors, et bien que dans la note préliminaire du Budget amendé du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour le même exercice, le libellé de l'article 45 ait été conçu comme suit : « Entretien et réparation des Asiles d'aliénés », la Cour estime qu'il faut s'en tenir à la destination qu'avait reçue au Budget de la Justice le crédit de 20,000 francs, objet du transfert, puisqu'il n'a pas été spécifié d'une manière précise que cette destination était modifiée par suite du changement d'attributions décrété par l'arrêté royal prémentionné.

D'ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888, en visant les travaux de grosses réparations, d'agrandissement et de construction d'établissements nouveaux, ainsi qu'en général tous les travaux donnant

lieu à adjudication d'entreprises et nécessitant le concours d'architectes, n'a pu avoir en vue que ceux incombant à l'État.

Enfin, on ne s'expliquerait pas comment un simple transfert d'attributions pourrait avoir pour conséquence le paiement par le Trésor public de dépenses qu'il ne soldait pas, lorsque le service transféré était du ressort du Ministère de la Justice.

La Cour a lieu de croire que ces arguments auront modifié l'opinion du Gouvernement, cette affaire n'ayant pas eu d'autre suite.

Il y a quelques années, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait créé, dans le service des poids et mesures, un emploi d'aide-vérificateur, bien que la loi et les règlements sur la matière ne fissent mention que de vérificateurs et de vérificateurs adjoints à nommer par le Roi.

Service des poids et mesures. — Création de nouveaux emplois.

La Cour a néanmoins liquidé la dépense par la raison qu'elle était indiquée dans les développements de l'article 36 du Budget de ce Département ; mais des arrêtés ministériels, en date du 21 juin 1890, ayant nommé deux nouveaux agents de cette catégorie, elle a demandé quelles mesures seraient prises pour régulariser leur position administrative.

M. le Ministre a répondu que les sieurs H. et D. n'étaient pas nommés à titre définitif, mais simplement admis à titre d'essai, et que leur situation comme vérificateurs adjoints serait régularisée au fur et à mesure des besoins et pour autant qu'ils aient subi l'épreuve réglementaire.

Mais comme la position que ces agents occupent actuellement n'a pas été prévue dans le cadre du Budget, et que, partant, la rémunération y attachée était liquidée en dehors de tout crédit législatif, la Cour a cru devoir insister pour que les prescriptions de l'article 113 de la Constitution fussent observées dans l'occurrence; il lui a été donné pleine satisfaction à cet égard, car les développements du projet de Budget pour l'année 1892 prévoient, indépendamment des vérificateurs et vérificateurs adjoints, huit emplois d'aides-vérificateurs temporaires.

Un arrêté royal du 7 mai 1890 avait alloué une pension, par application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844, à un employé du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui comptait seulement neuf ans et deux mois de services.

Fausse application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Cet article 4 permet, il est vrai, d'admettre à la pension des agents qui n'ont que cinq années de services, lorsqu'ils sont atteints d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions; mais il faut pour cela que les intéressés aient fourni la preuve, dans les formes voulues par l'arrêté royal du 7 avril 1845, pris en exécution de l'article 37 de la loi précitée, que l'impossibilité de continuer leurs fonctions résulte des infirmités qu'ils ont contractées en les exerçant.

Or, l'employé en cause ne s'était point conformé à cette prescription, et cette abstention avait d'autant plus d'importance dans l'espèce, que l'extrait du procès-verbal de l'examen médical dont il avait été l'objet devant la commission provinciale des pensions instituée par la loi du 17 février 1849,

n'exprimait qu'une simple présomption tant sous le rapport de l'infirmité dont il était fait état que sur le point de savoir si c'était bien cette infirmité qui l'avait mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Après avoir transmis un nouveau certificat médical que la Cour n'a pas jugé plus probant que les pièces primitivement produites, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a laissé sans suite l'arrêté royal du 7 mai 1890 précité.

Payment, avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareils de chauffage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à Bruxelles.

Les travaux de grosse construction du nouvel Hôtel des postes et télégraphes à ériger place de la Monnaie, à Bruxelles, ont été mis en adjudication le 27 juillet 1885.

Le 8 mars suivant, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics traitait avec le sieur C. pour la fourniture et le placement des appareils de chauffage et de ventilation dans les divers locaux de ce vaste bâtiment, et l'entrepreneur s'engageait à terminer leur installation et à les mettre en état de fonctionnement pour le 1^{er} décembre 1887, à condition que l'avancement des travaux de construction de l'édifice ne fit pas obstacle à la bonne marche de son entreprise.

Le marché était conclu pour le prix de 148,200 francs, payables par acomptes de 30,000 francs; mais le dernier paiement s'élevant à 28,200 francs, ne devait être effectué que lorsque l'administration aurait pu s'assurer du bon fonctionnement des appareils, soit après la réception provisoire qui aurait lieu dans la quinzaine après leur mise en marche.

Or, il avait déjà été payé des acomptes s'élevant à fr. 124,727 60 c^s, quand le Département en cause soumit au visa de la Cour une nouvelle ordonnance de fr. 35,700 74 c^s, sans produire d'autres pièces que celles constatant l'avancement des travaux, y compris les ouvrages supplémentaires.

Dans ces conditions, il n'était pas possible à la Cour, sans contrevenir aux stipulations du contrat, de s'associer au paiement proposé.

Ensuite d'une observation faite à ce sujet, un arrêté ministériel du 23 mars 1891, se basant sur ce que les locaux n'étant pas clos, il n'était pas possible de s'assurer du bon fonctionnement des appareils, et, par suite, de procéder à leur réception provisoire, a décidé *que le dernier paiement sur le prix de l'entreprise ne serait pas subordonné à la constatation préalable du bon fonctionnement desdits appareils.*

En présence de cette décision, la Cour a liquidé la dépense.

Ce n'est que le 18 juin 1891 que l'architecte dirigeant a déclaré que les travaux faisant partie de l'entreprise du sieur C. étaient complètement terminés et *qu'ils satisfaisaient aux clauses et conditions de la soumission approuvée le 8 mars 1886.*

Prérogative royale.
—
Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État.

L'arrêté royal du 30 décembre 1879, qui a réglé la position du personnel administratif des deux Universités de l'État, porte à son article 1^{er}:

« Indépendamment de l'administrateur-inspecteur et du bibliothécaire, » ce personnel comprend les employés suivants : un sous-bibliothécaire, des commis-rédacteurs, etc. . . »

A l'occasion de la nomination, par arrêté ministériel du 26 février 1890, d'un nouveau bibliothécaire à l'Université de Liège, la Cour a fait observer que cette nomination n'était pas régulière, attendu que ni la fonction de bibliothécaire, ni la rémunération de celle-ci n'avaient été prévues par l'arrêté organique précité.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne s'est pas rendu à cette appréciation; il a objecté que la contexture de l'article 1^{er} reproduit ci-dessus impliquait bien la création du grade de bibliothécaire, et que si le traitement n'en était pas préfixé, c'est parce que le Gouvernement avait toujours eu l'intention de se réserver toute liberté dans le choix, souvent difficile, du titulaire.

En présence de la portée attribuée par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la disposition en cause, la Cour n'a pas insisté sur la première partie de ses observations, mais elle a cru devoir maintenir son opinion quant à la seconde, dont le bien-fondé a été reconnu, puisque, par lettre du 10 décembre 1890, M. le Ministre a fait connaître qu'il en sera tenu compte à l'avenir.

* * *

C'est également par un arrêté ministériel en date du 6 septembre 1890 que le sieur V. avait été nommé surveillant général des bâtiments de l'Institut des sciences à l'Université de Gand, bien que ces fonctions ne fussent pas comprises parmi celles énumérées dans l'arrêté organique du 30 décembre 1879 dont il est parlé plus haut.

Extension du personnel administratif des Universités.

Cette dérogation a été, à la demande de la Cour, sanctionnée par un arrêté royal du 4 juin dernier.

* * *

La nomination d'un adjoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène a donné lieu, de la part de la Cour, à des observations identiques.

Nomination d'un employé adjoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène.

Cet emploi, créé par arrêté ministériel, n'était pas prévu par l'arrêté organique de cette institution, en date du 30 décembre 1884. M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour justifier sa décision, a fait valoir que les arrêtés royaux pris successivement pour l'institution et l'organisation dudit Conseil ont chargé celui-ci, sous l'approbation ministérielle, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur, dont l'article 7, déterminant les fonctions du secrétaire, contient la disposition suivante: « Un aide lui sera » adjoint pour les écritures et le service de la bibliothèque ».

En pourvoyant, sur la proposition du Conseil, aux fonctions de l'adjoint au secrétaire, M. le Ministre a cru avoir agi, a-t-il dit, conformément aux arrêtés royaux précités.

Mais la Cour n'a pu se rallier à cette manière de voir, qui ne tendrait à rien moins qu'à donner à un règlement d'ordre intérieur un caractère qu'il

ne saurait avoir. A ses yeux, du reste, la disposition invoquée n'autorisait nullement la création d'emplois en dehors de ceux déterminés par le Roi.

Reconnaissant le bien-fondé de ces observations, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait intervenir un arrêté royal régularisant la position de l'employé en question.

Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent.

La femme d'un ancien sous-instituteur communal envoyée en possession provisoire des biens de son époux, dont l'absence avait été déclarée par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, avait sollicité et obtenu une pension à charge de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

La Cour des Comptes, saisie de la liquidation de cette pension, s'est demandé si une femme se trouvant dans les conditions décrites ci-dessus peut obtenir l'application, en sa faveur, des statuts d'une caisse de veuves et orphelins, alors qu'en droit l'absent n'est pas présumé mort.

Elle ne l'a point pensé et a communiqué son avis au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Pour combattre ses objections, le chef de ce Département, après avoir cité deux cas analogues admis par le Conseil d'une autre caisse de veuves, a fait valoir 1° que le mari absent aurait pu prétendre à une pension depuis le mois d'août 1885; 2° qu'en 1877, il avait souscrit l'engagement de contribuer à la caisse, en vue d'augmenter le taux de la pension éventuelle de sa femme, et 3° que les versements avaient été régulièrement effectués, d'abord par le participant lui-même, puis par son épouse, ensuite d'une autorisation expresse de son Département.

Ce haut fonctionnaire a, de plus, invoqué cette considération, que si, en cas d'absence du mari, il fallait n'admettre l'ouverture du droit de la femme à une pension de veuve que dans les termes et délais de l'article 129 du Code civil, ce serait rendre le plus souvent ce droit illusoire, et il a insisté, en terminant, pour qu'à titre exceptionnel, tout au moins, la Cour voulût admettre la liquidation proposée.

Ces diverses considérations n'ont pu modifier la manière de voir de notre Collège, attendu qu'il restait établi que la pension accordée à l'épouse P. manquait de base légale, la loi du 21 juillet 1844, qui a institué les caisses de pensions, n'ayant disposé qu'en faveur des veuves et des orphelins; d'ailleurs l'absent n'est jamais présumé mort, l'envoi en possession de ses biens fût-il définitif.

Quant aux précédents invoqués, il ne pouvait en être tiré argument, puisqu'ils avaient été posés par M. le Ministre des Finances, sans l'intervention de la Cour des Comptes.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fini par se ranger à l'avis de la Cour, car il n'a plus été donné suite à la correspondance.

Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889.

En procédant à l'examen des dépenses résultant du paiement des traitements des juges de paix et des greffiers, tels qu'ils ont été réglés par la loi du 25 novembre 1889, la Cour a eu l'occasion de constater que la disposition faisant l'objet de l'article 3 de ladite loi avait donné lieu dans chacune des deux Chambres à une interprétation différente.

Cet article porte que « les juges de paix ont droit au traitement moyen » après sept années d'exercice à titre effectif *des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges*; après quatorze années, ils ont droit au traitement supérieur. »

On sait que l'un des tableaux annexés à la loi range les justices de paix en trois classes et détermine le taux des traitements inférieurs, moyens et supérieurs attribués à chaque classe.

Lors de la discussion au Sénat, un membre de cette assemblée ayant interpellé le Gouvernement afin de savoir s'il était bien entendu qu'en parlant des mêmes fonctions on voulait parler des fonctions de même classe, il lui fut répondu affirmativement, sans qu'aucune voix discordante se fit entendre.

Cependant, l'application de la loi eut lieu d'une façon toute différente, mais conforme à l'avis de la Section centrale de la Chambre des représentants, où il avait été décidé que pour que les fonctions fussent les mêmes, il fallait qu'elles s'exerçassent auprès de juridictions ayant les mêmes attributions; que si les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation étaient des juridictions ayant des attributions différentes, par contre, toutes les justices de paix avaient les mêmes attributions, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent.

En présence d'une pareille situation, la Cour a cru devoir prier M. le Ministre de la Justice de lui fournir quelques éclaircissements de nature à lever les doutes qu'avait fait naître en elle la lecture des documents et des *Annales parlementaires*.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu que l'interprétation donnée par la Section centrale de la Chambre des représentants aux mots : *mêmes fonctions* inscrits dans l'article 3 de la loi du 25 novembre 1889, devait prévaloir, attendu qu'elle était conforme au texte de cette disposition.

Bien que l'arrêté royal du 7 avril 1845 concernant le mode de justification des droits à une pension ait prescrit aux intéressés de joindre à leur requête, lorsqu'ils ont des services militaires à faire valoir, un état de ceux-ci certifié par le Ministre de la Guerre, il arrive qu'ils ne produisent que leur congé définitif.

Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles.

La Cour, à l'occasion d'une pension accordée à un professeur en vertu de la loi du 16 mai 1876, ayant réclamé un extrait du registre matricule, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait observer que pour les agents pensionnés en vertu de ladite loi, la justification des services militaires devait se faire, non d'après les prescriptions du règlement de 1845, mais conformément au n^o 3 de l'article 31 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, qui dispose que l'intéressé joindra à sa demande son congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

La généralité même de ces termes n'excluant pas l'extrait matricule à délivrer par le Département de la Guerre, la production de ce document répondait donc aussi aux dispositions réglementaires invoquées; mais d'autres raisons encore militaient en faveur du mode de justification préconisé par la

Cour, à savoir : l'uniformité dans l'instruction, la suppression d'une anomalie qui consistait à faire croire qu'il peut y avoir un mode de preuve spécial pour les instituteurs communaux, enfin la substitution à une pièce dont le peu de valeur a maintes fois été reconnu, d'un document d'une autorité plus grande pour la constatation de la durée des services dont il s'agit.

De ces diverses raisons, la seule qui ait paru au chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique digne d'être prise en sérieuse considération, c'est que les renseignements consignés dans le congé définitif ne sont pas toujours exacts. Elle a suffi pour lui faire admettre qu'il était inutile de s'arrêter au texte de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, et depuis lors la durée réelle des services militaires rendus par les fonctionnaires communaux se justifie, comme pour tous les pensionnés de l'État, au moyen d'un extrait du registre matricule.

Travaux exécutés à
l'Université de
Liège sans adjudication
publique.

Après la promesse faite par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et dont la Cour a donné connaissance à la Législature dans son Cahier sur le compte définitif de l'exercice 1887 (page 8), il y avait lieu de croire que l'on aurait eu recours à l'adjudication publique pour la construction de tous les travaux restant à effectuer aux universités de l'État.

Cependant la Cour a constaté depuis lors que l'exécution de la menuiserie nécessaire à l'institut chimique de l'Université de Liège avait été confiée, après un appel à la concurrence restreinte, au sieur C., moyennant la somme de 49,827 francs.

Pour justifier cette nouvelle dérogation à l'article 21 de la loi du 13 mai 1846, M. le Ministre a fait valoir que ce mode d'adjudication présentait, tant au point de vue de l'économie que de la bonne exécution des travaux, plus de garantie qu'une adjudication publique, et que le Trésor s'en était toujours bien trouvé.

Cette explication a paru d'autant plus surprenante, que c'est précisément dans l'intérêt du Trésor que la loi a imposé le système des adjudications publiques, et qu'il n'est pas douteux que le Gouvernement peut trouver les garanties d'une bonne exécution des travaux et fournitures offerts en adjudication publique dans l'emploi de cahiers des charges rédigés avec tous les soins nécessaires.

Des réflexions dans ce sens ayant été soumises à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ce haut fonctionnaire a informé la Cour que des instructions étaient données à l'administrateur-inspecteur de l'Université de Liège pour que l'ameublement des laboratoires de l'institut chimique, autres que le laboratoire de chimie générale et du bâtiment B en construction, fissent, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique. M. le Ministre ajoutait, en ce qui concerne le laboratoire de chimie générale, qu'il était trop tard pour modifier la procédure, toutes les commandes ayant été faites par le chef de service, conformément à un devis estimatif préalablement approuvé par le Gouvernement.

La Cour aime à croire qu'à la suite de ce nouvel engagement, on ne s'écartera plus que très exceptionnellement des prescriptions de l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique.

Les observations que la Cour est amenée chaque jour à formuler au sujet des dépenses de l'État ont le plus souvent pour résultat d'en faire réduire le montant. Le contraire arrive parfois aussi.

Tel a été le cas pour la pension du sieur D., ancien député permanent, à qui un arrêté royal du 9 octobre 1890 avait accordé une pension de 2,338 francs à raison de 35 ans et un mois de services, y compris 4 ans et 2 mois de services militaires.

Ces derniers se rapportant aux années 1850 et suivantes, il avait paru étonnant qu'il n'eût point été fait application à l'intéressé du bénéfice de l'article 2 de la loi du 27 mai 1856, ainsi conçu : « Les dispositions des articles 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile. »

S'appuyant sur certains documents parlementaires relatifs au premier projet de loi élaboré par le Gouvernement, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en tirait la conclusion que l'article 2 dont il s'agit exigeait des services rendus dans l'armée et n'était conséquemment pas applicable aux officiers de la garde civique mobilisée.

Mais pareille interprétation ne pouvait être admise sans méconnaître le sens des discussions et des amendements dont la loi elle-même a été l'objet. C'est ce que la Cour n'a pas eu de peine à démontrer. Du reste, l'honorable chef du Département des Finances avait déjà reconnu précédemment que la garde civique mobilisée devait être assimilée à l'armée permanente, au point de vue de l'application de la loi en question, et cette opinion a été partagée depuis lors par les Départements de la Guerre et de la Justice.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est à son tour rallié à cette manière de voir, et un arrêté royal du 14 février 1891, accordant quatre années de campagne en sus de la durée des services militaires, a élevé le chiffre de la pension à la somme de 2,605 francs.

Au commencement de cette année, la Cour a été appelée à liquider un mandat de fr. 3,778 07^c destiné à payer aux armateurs du steamer *Princess Sophia* les avaries, pertes et dommages subis par leur navire à cause d'un accident survenu le 28 janvier 1890 à la sortie du bassin du Kattendyck à Anvers.

L'acte transactionnel joint au dossier ne contenant aucun renseignement propre à établir la responsabilité de l'État dans cette affaire, la Cour a jugé nécessaire de réclamer quelques explications.

Mais M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics lui a contesté ce droit, objectant qu'il résultait à l'évidence de l'approbation ministérielle donnée à l'acte transactionnel, que le Département avait reconnu la responsabilité de l'État.

Les pièces justificatives, ajoutait-il, « telles qu'elles sont établies, ne peuvent donner lieu, à mon avis, à aucune espèce de doute quant à la légalité de la créance, et j'estime que les renseignements complémentaires exigés par la Cour pour l'appréciation de la nature de l'accident en cause ici, auraient pour effet d'immiscer ce Collège dans les prérogatives du chef du Département ».

Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1830.

Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Ce n'est pas la première fois que pareil refus s'est produit, mais toujours la Cour a soutenu qu'elle était seule juge des renseignements nécessaires à l'exercice de son contrôle (voir notamment ses Cahiers publiés à l'occasion des comptes définitifs des exercices 1866 et 1867). Cette fois encore, forte du droit que lui confère l'article 5 de sa loi organique, elle a insisté pour obtenir des éclaircissements complets. On ne comprend pas d'ailleurs en quoi la production de ces renseignements aurait pu avoir pour effet d'immiscer la Cour dans les prérogatives du chef du Département, car la légalité des dépenses découle, non de l'approbation ministérielle, mais de l'application des lois et règlements.

Tout en réservant son opinion au sujet de la question de principe, M. le Ministre a transmis les rapports relatifs à cette affaire, qui ont permis à la Cour de liquider en parfaite connaissance de cause la dépense soumise à son visa.

Pension militaire
exceptionnelle
accordée à
un ancien ingénieur
en chef des
constructions mari-
times.

Au nombre des crédits supplémentaires alloués au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes par la loi du 31 mars 1891, figurait une somme de fr. 666 67 c^s, destinée à payer le premier terme de la pension militaire de 4,000 francs, accordée par arrêté royal du 27 juillet 1890 à M. S., ancien ingénieur en chef des constructions maritimes.

L'allocation de cette pension étant basée sur la disposition toute spéciale formant l'article 6 de la loi du 14 mars 1880, la Cour n'a pas cru pouvoir la liquider avant d'avoir obtenu des renseignements sur l'ancienne position de l'intéressé, renseignements que les pièces produites ne contenaient pas.

Voici la lettre qu'elle a adressée à cet effet, le 22 mai 1891, à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ayant la Marine dans ses attributions :

« Il est vrai qu'aux termes d'un arrêté royal du 5 octobre 1862, l'ingénieur en chef de deuxième classe des constructions maritimes est assimilé au rang de capitaine-lieutenant de vaisseau, qu'il reçoit la solde et porte les insignes attribués à ce grade.

» Mais la Cour ne connaît aucune disposition de loi en vertu de laquelle le Gouvernement aurait pu, moyennant cette assimilation, conférer à l'ingénieur des constructions maritimes les avantages attribués au grade d'officier par la loi du 24 mai 1858 sur les pensions militaires.

» En ordre subsidiaire, la Cour a l'honneur d'ajouter que, en fût-il autrement, encore M. S. n'aurait, semble-t-il, aucun droit à la pension de faveur accordée par l'article 6 de la loi du 14 mars 1880. En effet, cette disposition déroge à la loi du 24 mai 1838 et, comme toutes les lois exceptionnelles, elle doit être strictement interprétée et appliquée.

» Or, il appert du rapport de la Section centrale déposé en séance de la Chambre des représentants le 17 décembre 1879, ainsi que des déclarations faites par M. le Ministre des Finances dans la séance du 20 février suivant, qu'en accordant aux officiers de l'ancienne marine encore au ser-

» *vice*, le maximum de la pension de leur grade, le législateur a voulu favoriser, à titre de dédommagement individuel, quelques personnes déléguées, au nombre de quatre ou cinq seulement, qui, après avoir vu leur carrière brisée par la suppression de la marine militaire, étaient néanmoins restées *en activité de service*.

» Un arrêté royal du 25 juin 1866 ayant accordé, à dater du 1^{er} juillet suivant, un congé illimité, sans solde et hors cadre, à M. S., il semble légalement impossible de considérer celui-ci comme s'étant encore trouvé au service lors de la promulgation de la loi du 14 mars 1880. L'article 6 de cette loi ne saurait dès lors lui être étendu. »

Sous la date du 24 juin 1891, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait parvenir à la Cour la réponse suivante :

« En me renvoyant, avec sa dépêche du 22 mai dernier, l'ordonnance de paiement émise au profit de M. S., pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté royal du 27 juillet 1890, la Cour fait remarquer :

» 1^o Que l'intéressé ne semble pas réunir les conditions légales requises pour obtenir une pension militaire ;

» 2^o Subsidiairement que, en fût-il autrement encore, l'article 6 de la loi du 14 mars 1880 ne lui serait pas applicable.

» Quant au premier point, la Cour objecte qu'en l'absence d'une disposition de loi, l'arrêté royal du 5 octobre 1862, aux termes duquel l'ingénieur en chef de deuxième classe des constructions maritimes a été assimilé au capitaine-lieutenant de vaisseau, n'a pas pu légalement conférer audit ingénieur en chef les avantages attachés au grade d'officier par la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

» Il importe, pour résoudre la question soulevée par la Cour, de rappeler quelques rétroactes qui permettent de bien préciser la nature et le caractère des fonctions que M. S. a exercées au service de l'État.

» Il a été admis, le 4 janvier 1840, en vertu d'un arrêté ministériel du 18 décembre 1839, en qualité d'élève à l'École militaire, créée par la loi du 18 mars 1838 pour former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, pour le corps d'état-major et *de la marine*.

» Conformément à l'article 2 de la loi organique du 18 mars 1838, M. S. a, le 4 janvier 1841, contracté l'engagement de servir pendant six ans.

» Le Gouvernement ayant reconnu la nécessité de créer des ingénieurs dans la Marine royale, désigna deux élèves de l'École militaire, MM. S. et G. pour aller étudier les constructions navales à l'École du génie maritime de Lorient, institution militaire dont les cours ne pouvaient être suivis que par des élèves militaires.

» Cette mesure fit l'objet d'un contrat passé entre les intéressés et le Ministre des Affaires Étrangères, stipulant au nom de l'État belge, contrat qui fut approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1842, lequel nomma, en

» même temps, MM. S. et G. élèves-ingénieurs des constructions maritimes
 » avec rang de sous-lieutenant.

» Ce n'était point là un simple acte d'assimilation de grade; car, d'une
 » part, à l'engagement volontaire contracté le 4 janvier 1841 de servir pen-
 » dant un terme de six ans, le nouveau contrat substituait l'engagement de
 » servir pendant huit années et, d'autre part, l'article 8 dudit contrat portait :

» « Il reste bien entendu que le Code pénal maritime (Code pénal
 »» pour l'armée de mer) ainsi que les lois et arrêtés qui règlent la position
 »» des officiers de marine en Belgique, sont applicables aux élèves S. et G.,
 »» tant pendant leur séjour à l'École de Lorient qu'après leur sortie. »

» En présence de prescriptions aussi précises, aussi formelles, et qui
 » n'auraient pas eu de raison d'être s'il ne s'était agi que d'une simple ques-
 » tion d'assimilation de grade, il serait difficile de contester le caractère
 » essentiellement militaire des fonctions attribuées à M. S., et ce caractère,
 » encore confirmé par l'arrêté royal du 6 novembre 1843 relatif à l'uniforme
 » des officiers du génie maritime et par l'arrêté royal du 31 mars 1863 fixant
 » les grades et les traitements des officiers, sous-officiers, matelots et
 » mousses de la marine de l'État, elles l'ont conservé au cours de toute sa
 » carrière, attendu qu'elles n'ont point changé de nature par le fait de ses
 » promotions successives.

» Aussi n'est-il pas contestable que si M. S. s'était trouvé dans le cas de
 » réclamer sa pension en dehors des conditions d'âge normal, on lui aurait
 » appliqué les dispositions de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions
 » militaires.

» Jamais la qualité d'officier n'a été contestée à M. S., le Gouvernement l'a
 » toujours considéré comme tel; il l'a fait contribuer à la Caisse des officiers
 » de la Marine royale, et il l'a successivement nommé chevalier et officier de
 » l'ordre de Léopold, avec les insignes militaires de l'ordre.

» Les ingénieurs de la Marine royale ne pouvaient, pas plus que les autres
 » officiers de ce corps militaire, se marier sans se soumettre aux règles
 » concernant le mariage des officiers.

» Quand ils se trouvaient en service avec les officiers de vaisseau, ils
 » prenaient l'autorité, s'ils étaient plus anciens dans le grade.

» Enfin, ils portaient le sabre et les insignes militaires (épaulettes, etc.)
 » déterminés spécialement pour eux par l'arrêté royal du 6 novembre 1843.

» Tout prouve donc qu'ils avaient la qualité et les prérogatives, en même
 » temps que les charges et les obligations des officiers de marine proprement
 » dits, et ce caractère, ils l'ont conservé même après la suppression de la
 » marine. C'est ainsi que l'ingénieur en chef de 2^e classe, M. D. notamment,
 » n'a été démis de son grade militaire et investi de fonctions civiles que par
 » arrêté royal du 31 octobre 1885, dont la Cour a reçu une copie.

» Prétendra-t-on que M. S. ne peut pas réclamer une pension militaire,
 » parce que les ingénieurs des constructions maritimes ne sont pas compris
 » dans l'article 31 de la loi du 24 mai 1838, fixant l'assimilation par grade,
 » des officiers de l'armée de mer aux officiers de l'armée de terre? Mais cette

» énumération ne comprend pas davantage les écrivains de la marine, les
 » contremaitres, les chauffeurs, les maîtres d'hôtel, tous emplois créés
 » postérieurement à la loi de 1838 et dont les titulaires ont cependant béné-
 » ficié de ladite loi, quand ils ont été pensionnés.

» Au surplus, si, nonobstant ces précédents, un doute avait pu subsister
 » encore à cet égard, antérieurement à la loi du 14 mars 1880 sur l'augmen-
 » tation des pensions militaires, il aurait été dissipé par l'article 6 de cette
 » loi; et ici j'aborde la seconde objection opposée par la Cour, en ordre
 » subsidiaire : quel a été le but et quelle est la portée de cette disposition?

» Le rapport de la Section centrale répond à cette question.

» C'est en 1862 que la suppression de la marine *militaire* a été décidée, et
 » cette dénomination a disparu du Budget à partir de 1863. Quelle a été la
 » conséquence de cette mesure pour les officiers de marine, alors au service
 » de l'État? Quelques-uns ont consenti à continuer leurs fonctions avec le
 » caractère purement civil qui leur était désormais assigné; d'autres, comme
 » MM. P., E. et H., ont protesté, déclarant que, étant militaires, ils ne
 » pouvaient admettre qu'on les obligeât, *malgré eux*, à concourir à un
 » service postal et purement *civil*. Or, ce sont précisément ces officiers,
 » devenus fonctionnaires civils *malgré eux*, et qui n'ont accepté cette situa-
 » tion que contraints et forcés, que la Section centrale visait dans son rapport
 » du 17 décembre 1879, quand, après avoir constaté que la plupart des
 » officiers de marine avaient accepté des fonctions civiles au Département
 » des Travaux publics, elle ajoutait : « Il reste cependant quelques officiers
 » » (en note : *quatre, dit-on*) qui n'ont pas fait abandon de la qualité militaire,
 » » *dont on ne peut les dépouiller sans leur consentement.* »

» Et c'est en leur faveur qu'a été introduit dans la loi, par voie d'amende-
 » ment, l'article 6 portant : « Par dérogation à la loi du 24 mai 1838 quant
 » » aux conditions de l'âge, les officiers de l'ancienne marine militaire, encore
 » » au service, pourront réclamer le maximum de la pension de leur grade,
 » » quels que soient leur âge et leurs années de service. »

» M. S. peut-il obtenir le bénéfice de cette disposition? Il importe de
 » constater, tout d'abord, qu'il n'a jamais manifesté l'intention de renoncer
 » aux avantages qui pouvaient être attachés à la position d'officier de la marine
 » militaire. Sans doute, il n'a pas non plus exprimé l'intention contraire;
 » mais son abstention s'explique par la position qu'il occupait à la tête de
 » la Société , et qui, en l'isolant de ses anciens collègues,
 » le rendait étranger à la campagne entreprise par ceux-ci contre la position
 » nouvelle qui leur était faite. Quoi qu'il en soit, on ne pourrait tirer argu-
 » ment contre lui d'un silence qu'il est, au contraire, d'autant plus rationnel
 » d'interpréter en sa faveur, qu'il était l'un des quatre officiers de marine
 » auxquels la Section centrale faisait allusion dans le passage de son rapport
 » cité ci-dessus. D'autre part, en s'exprimant comme elle l'a fait, la Section
 » centrale n'a pu faire allusion aux officiers de marine à bord des paquebots
 » faisant la traversée d'Ostende à Douvres, puisque ces officiers sont devenus
 » des fonctionnaires civils qui obtiendront, comme tels, une pension plus
 » élevée que celle à laquelle ils pourraient prétendre, d'après l'article 6 de
 » la loi du 14 mars 1880. La Section centrale a incontestablement visé les

» officiers de marine, « qui n'ont pas accepté des fonctions *civiles* au Département des Travaux publics, et dont le sort eût dû, d'après elle, être fixé au moment de la suppression de la marine militaire en 1862. »

» La Cour cependant conteste à M. S. le droit à une pension, en vertu de l'article 6 de la loi du 14 mars 1880, parce que, dit-elle, la Section centrale n'a entendu en faire bénéficier que les anciens officiers de marine qui étaient restés en *activité de service*. Mais elle perd de vue que la première application de cette loi a été faite, par arrêté royal du 26 avril 1880, à M. H., ancien officier de marine, qui s'est trouvé dans une situation absolument identique à celle de M. S., et n'était pas plus en activité de service au mois de mars 1880 (puisqu'il était en congé illimité hors cadre et sans solde depuis le 14 septembre 1871) que M. S. ne l'est aujourd'hui. Si la Cour a admis sans observation la pension accordée à M. H., c'est qu'elle a compris, sans doute, que par l'expression « qui sont encore en activité de service », la Section centrale a entendu dire « qui sont restés à la disposition du Gouvernement. » La preuve, c'est que la loi (article 6) emploie les mots « *encore au service* », qui impliquent bien la pensée, non pas de l'*activité effective*, mais simplement de l'existence, entre l'agent et l'administration, d'un lien maintenant celui-ci dans la dépendance ou à la disposition de l'autorité dont il relève.

» Je crois avoir démontré que M. S. a droit à une pension, par application de l'article 6 de la loi du 14 mars 1880, et que par conséquent cette pension doit être fixée à 4,000 francs, par application de la loi du 23 mai 1888, portant révision du tarif des pensions militaires. Je me persuade que la Cour partagera cette opinion, après avoir pris connaissance des considérations qui précèdent et auxquelles je n'en ajoute plus qu'une, qui, pour n'être qu'accessoire, n'est cependant pas dénuée de valeur: c'est que, après M. H., M. S. est le dernier des anciens officiers de marine qui puisse encore réclamer le bénéfice de la loi du 14 mars 1880.

» Je joins à la présente, outre l'ordonnance émise pour le paiement du premier terme de cette pension, accompagnée des documents justificatifs, trois autres pièces auxquelles il est fait allusion dans la présente dépêche. »

Si la Cour a jugé, ensuite de ces explications, pouvoir liquider la pension dont il s'agit, c'est principalement à cause de l'affirmation, que le Gouvernement était seul à même de lui donner, que M. S. est l'un des quatre officiers de l'ancienne marine militaire auxquels il est fait allusion dans le passage du rapport de la Section centrale reproduit dans la lettre ci-dessus.

Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs?

Personne n'ignore que les services rendus à l'État sont, au point de vue de la pension, de deux natures : les uns sont actifs, les autres sédentaires, et le taux de pension qui leur est applicable est aussi différent, celui fixé pour les services actifs étant naturellement plus élevé.

Comme on l'a vu dans l'article qui précède, c'est en 1862 que la suppression de la marine *militaire* a été décidée, et à partir du 1^{er} janvier 1863 que la plupart des officiers alors au service de l'État ont continué leurs fonctions avec le caractère *civil* qui leur était désormais assigné.

Ces faits expliquent comment le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions *civiles*, tableau énumérant les agents dont les services étaient considérés comme actifs, ne fasse point mention des *officiers de marine*, chargés à cette époque d'un commandement à bord des paquebots faisant la traversée d'Ostende à Douvres, alors qu'il comprend les agents inférieurs de ce service, c'est-à-dire les matelots, les machinistes, les chauffeurs.

Cette situation a donné lieu à controverse quant au taux à appliquer dans le calcul de la pension accordée au sieur H., en dernier lieu commandant de l'École des mousses à Ostende.

La question en cause ne pouvant être résolue qu'avec le concours de la Législature, il a paru utile de lui faire connaître par le présent Cahier la correspondance échangée au sujet du désaccord survenu entre la Cour et le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

*La Cour des Comptes à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes
et Télégraphes.*

(Bruxelles, le 5 juin 1891.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement,
» émise au profit du sieur H., ancien commandant de l'École des mousses,
» pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté royal
» du 13 mai dernier, en faisant remarquer que, contrairement à l'opinion
» émise dans la note à l'appui, le temps pendant lequel l'intéressé a rempli
» les fonctions de lieutenant et de commandant du service des paquebots
» entre Ostende et Douvres, d'une manière effective et sans interruption, ne
» semble pas pouvoir être considéré comme service actif dans le sens de
» l'article 8, § 2 de la loi du 21 juillet 1844.

» En effet, si, comme il est rappelé dans ladite note, la Cour a liquidé la
» pension du sieur V. au taux fixé par l'arrêté royal du 5 février 1888, elle
» ne l'a fait que sous réserve du principe qu'elle avait défendu dans sa lettre
» du 19 avril 1887, faisant suite à la vôtre du 2 du même mois.

» L'assimilation des services rendus par cet agent à ceux des matelots est
» donc restrictive et ne s'applique qu'au personnel subalterne des bâtiments
» de mer et de leurs dépendances, abstraction faite des dénominations par
» lesquelles sont désignés les gens de mer.

» La Cour croit devoir ajouter, Monsieur le Ministre, que si, indépen-
» damment des considérations qui précèdent, un doute pouvait encore se
» produire à l'égard de la nature des services des officiers des paquebots, le
» discours prononcé par M. le sénateur Crabbe, à la séance du 6 janvier 1886
» (*Annales*, pp. 70-71), le ferait disparaître immédiatement et complètement.

» En terminant, la Cour exprime le désir de recevoir une copie de la
» disposition du 25 mars 1888, en vertu de laquelle le sieur H. a pris le
» commandement de l'École des mousses. »

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 14 octobre 1891.)

« En me renvoyant, par dépêche du 5 juin dernier, l'ordonnance de payement émise au profit du sieur H., ancien commandant de paquebots de l'État, pour le premier terme de sa pension, la Cour base son refus de liquidation sur cette raison, que le temps pendant lequel l'intéressé a rempli les fonctions de lieutenant et de commandant du service des paquebots entre Ostende et Douvres, ne semble pas pouvoir être considéré comme service actif, dans le sens de l'article 8, § 2 de la loi du 21 juillet 1844.

» Les officiers de la marine de l'État ne figurant pas au tableau, annexé à cette loi, des fonctions réputées actives, l'objection de la Cour serait irréfutable, s'il fallait s'en tenir strictement aux énonciations de ce tableau et si, en les respectant rigoureusement, on ne s'exposait pas à méconnaître la pensée du Législateur en même temps que la logique et l'équité.

» Or, quelle a été la raison d'être de la distinction que le Gouvernement a proposé de faire, par la loi sur les pensions civiles, entre les services actifs et les services sédentaires ?

» Nous la trouvons clairement exposée dans la note suivante, explicative de l'article 2 de la loi de 1844.

» « L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 ne faisait pas de distinction entre les services, mais on a pensé que c'était une lacune et qu'il était juste de ne pas soumettre à la même règle les fonctionnaires et employés qui fournissent tranquillement leur carrière dans un bureau ou dans un emploi peu fatigant, et ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues, à des luttes ou à des dangers. »

» C'est en s'inspirant de cette pensée que les services de diverses catégories d'agents, non explicitement indiqués au tableau annexé à la loi, ont été considérés comme actifs. Je citerai notamment :

- » Les aides provisoires des mines;
- » Les contrôleurs et les commis des contributions indirectes;
- » Les garçons de bureau des postes;
- » Les ingénieurs en chef en service dans les polders;
- » Les chefs de lignes, chefs de convoi et les agents spéciaux de l'Administration des chemins de fer;
- » Les garçons de magasin et les commis-surveillants à l'entrepôt d'Anvers;
- » Les candidats-facteurs des postes, les facteurs-chefs et les messagers piétons.

» Plus récemment, la Cour a admis qu'il fallait considérer comme actifs les services rendus en qualité de matelot-canotier, de matelot sauveur, de contre-maitre et de second à bord d'un remorqueur, de contre-

» maître-charpentier à bord des paquebots de l'État, de mécanicien et de
» mécanicien-chef, de second au service de la remorque à Ostende.

» D'autre part, au contraire, bien que les ingénieurs et sous-ingénieurs
» des mines figurent au tableau annexé à la loi, il a été admis que leurs ser-
» vices ne peuvent être considérés comme actifs s'ils exercent leurs fonctions
» à l'Administration centrale, c'est-à-dire dans une position sédentaire, dans
» des conditions différentes de celles qui justifient la distinction établie par
» l'article 2 de la loi.

» Tous ces précédents prouvent que, pour faire de cette disposition une
» application judicieuse, rationnelle et conforme à l'esprit qui l'a inspirée, il
» faut, non pas s'en tenir strictement aux énonciations, forcément incom-
» plètes, du tableau annexé à la loi, mais à la nature même des fonctions et
» des conditions dans lesquelles elles sont exercées.

» Or, est-il contestable que, sous tous les rapports, les services de nos officiers
» de marine répondent à la définition de ce que les auteurs de la loi ont
» entendu par services actifs? Est-il d'autres catégories d'agents de l'État
» qui soient plus qu'eux exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues,
» à des dangers? Et serait-il rationnel et juste de considérer leurs ser-
» vices comme sédentaires, alors que de par le tableau annexé à la loi,
» sont réputés actifs les services de leurs subordonnés à bord : mate-
» lots, machinistes et chauffeurs, ainsi que ceux d'autres catégories d'agents
» occupant dans la marine des positions subalternes? Une telle solution
» se concevrait d'autant moins que si nos officiers de marine n'ont pas
» été compris au tableau annexé à la loi de 1844, c'est qu'à cette époque ils
» étaient régis par la loi de 1838 sur les pensions militaires. C'est seulement
» en 1863, après la suppression de la marine militaire, qu'on a commencé à
» nommer des officiers civils pour le service de nos malles. Cette circonstance
» explique une omission qui, à son défaut, n'eût certainement pas été com-
» mise, attendu qu'il est peu d'agents de l'État en faveur desquels se justifie
» mieux la distinction établie entre les services actifs et les services séden-
» taires.

» Parmi les précédents cités plus haut, il en est un, celui du sieur V., à
» propos duquel la Cour, dans sa dépêche du 5 juin dernier, fait remarquer
» que, si elle l'a admis, c'est sous réserve du principe qu'elle a défendu dans
» une dépêche du 19 avril 1887. Cela est exact; mais quel est le principe
» auquel la Cour fait allusion? Il s'agissait de savoir si les services rendus
» en qualité de *matelot-sauveteur* pouvaient être considérés comme actifs, et
» la Cour disait : « Il n'est pas possible d'assimiler le travail *permanent* des
» » matelots civils au service que le personnel des stations de secours mari-
» » times sur la côte de la mer du Nord est parfois appelé à prester. » J'ai
» longuement répondu à cette objection par ma dépêche du 24 sep-
» tembre 1888, et, bien que la Cour ait maintenu sa réserve, elle a cependant
» admis la liquidation de la pension du sieur V. au taux fixé en dernier lieu
» par l'arrêté royal du 3 février 1888. Quoi qu'il en soit, les motifs de cette
» réserve ne sauraient être invoqués contre nos officiers de marine : en
» effet, ils font en moyenne 130 voyages ou 260 traversées par année; chaque
» traversée, y compris les préparatifs de départ, les manœuvres, etc., corres-
» pond à huit heures de travail. Un tel labeur est-il comparable à celui des

» matelots-sauveteurs? Et tandis que les services des matelots, des machi-
 » nistes et des chauffeurs à bord de nos malles sont considérés comme actifs,
 » est-il admissible que ceux de leurs chefs soient réputés sédentaires, alors
 » surtout que, à raison de la responsabilité qui pèse sur eux, les comman-
 » dants de paquebots et leurs lieutenants sont astreints à une vigilance de
 » tous les instants et d'autant plus active que le temps est plus mauvais?

» Enfin la Cour invoque un discours prononcé au Sénat, le 6 janvier 1886,
 » par M. Crabbe, en faveur de sa thèse. Or, qu'a cherché à démontrer l'hono-
 » rable sénateur? Mais précisément, comme je le fais moi-même, qu'il est
 » injuste de ne pas compter comme actifs les services de nos officiers de
 » marine, alors que l'on considère comme tels ceux des agents subalternes qui
 » leur sont subordonnés. Cela n'est point contestable, et ce qui ne l'est pas
 » davantage, c'est que cela n'est pas conforme à la pensée fondamentale de la
 » distinction établie par la loi entre les services actifs et les services militaires.
 » Dès lors, rien ne me semble s'opposer légalement à ce que, par voie d'in-
 » terprétation, la question soulevée à propos de la pension du sieur H.
 » reçoive la solution que je viens de défendre.

» Aussi j'espère que la Cour se rendra aux arguments que j'ai l'honneur
 » de lui soumettre et qu'elle voudra bien revêtir de son visa l'ordonnance
 » émise pour le paiement du premier terme de sa pension.

» Je joins aussi à la présente une copie de la pièce que la Cour a réclamée
 » par le paragraphe final de sa dépêche précitée. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes
 et Télégraphes.*

(Bruxelles, le 25 octobre 1891.)

» Comme suite à votre dépêche du 14 de ce mois, écrite en réponse à la
 » sienne en date du 5 juin précédent, la Cour a l'honneur de vous informer
 » qu'elle a muni de son visa l'ordonnance de paiement n° 9211, eu égard à
 » ce fait, que la pension accordée par arrêté royal du 13 mai dernier au
 » sieur H., ancien commandant de l'École des mousses, a pris fin par la mort
 » de l'intéressé pendant le mois même pour lequel le premier terme de cette
 » pension a été liquidé, et que, dès lors, la dépense en cause est de minime
 » importance.

» Mais elle croit devoir vous exprimer ses réserves les plus expresses quant
 » au caractère que vous entendez attribuer aux services rendus par les offi-
 » ciers des paquebots de l'État.

» Votre dépêche prérappelée fait comprendre, en effet, Monsieur le
 » Ministre, que vous considérez ces services comme actifs en vous basant,
 » notamment, sur ce que notre Collège aurait implicitement consacré cette
 » doctrine en admettant précédemment au bénéfice des articles 2 et 8 de la
 » loi du 21 juillet 1844 certains agents attachés au service de la marine.

» Or, il est à remarquer que ces précédents se rapportent tous à des cas
 » de pensions accordées à des agents subalternes de la marine, et il n'est

» jamais entré dans les intentions de la Cour d'étendre le même principe aux
» fonctionnaires d'un ordre supérieur.

» La raison en est que, contrairement à ce qui existe pour les agents
» subalternes, les officiers appartenant à ce corps ne sont pas désignés dans
» le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.

» Dès lors, pas d'assimilation possible avec aucun des fonctionnaires ou
» employés auxquels la loi a voulu accorder des avantages spéciaux.

» Si l'omission dont il s'agit a pour cause la circonstance relevée dans
» votre dépêche du 14 de ce mois, à savoir, que c'est seulement en 1863 que
» la marine militaire a été supprimée, il y aurait d'autant plus lieu de com-
» bler la lacune que ledit tableau présente à ce point de vue, que la Légis-
» lature, par l'organe de l'honorable M. Crabbe, ainsi que la Cour l'a rappelé
» précédemment, a constaté le fait sans y apporter de remède et en lui don-
» nant une portée telle qu'il ne semble pas permis d'admettre comme actifs,
» sans un texte de loi, les services rendus par les officiers de la marine.

» La réponse du Gouvernement confirme au surplus cette opinion ; car,
» loin d'exprimer l'avis, comme vous le faites maintenant, Monsieur le
» Ministre, que l'esprit de la loi permet de ne pas s'en tenir aux énonciations
» incomplètes du tableau prérappelé et que, dès lors, les officiers de la
» marine devaient être considérés comme y étant mentionnés, vous vous êtes
» borné à déclarer qu'aucune réclamation ne vous était parvenue, ce qui a
» paru impliquer le maintien, tout au moins provisoire, du susdit tableau,
» alors surtout que M. Crabbe a clôturé le débat en appelant sur la situation
» dont il venait de parler la bienveillante attention du Gouvernement.

» La Cour doit donc insister, Monsieur le Ministre, pour qu'à l'instar de
» ce qui a été fait en faveur des agents préposés à la conduite des voitures
» cellulaires (voir la loi du 31 mai 1890), vous sollicitiez des Chambres une
» loi spéciale permettant de considérer comme actifs les services prestés par
» les officiers de la marine, loi à défaut de laquelle elle ne croirait plus pou-
» voir s'associer à aucune liquidation de pension établie comme celle en
» cause. »

La Cour ayant été saisie de la liquidation d'une indemnité transactionnelle de 10,000 francs accordée à l'entrepreneur qui avait été déclaré adjudicataire des travaux de régularisation d'une partie du bras de l'Escaut à Tournai, s'est vue dans la nécessité de réclamer quelques explications, l'acte annexé à l'ordonnance de paiement ne permettant pas de se rendre compte du différend survenu entre cet entrepreneur et l'État.

Travaux offerts en
adjudication
publique — Préju-
dice causé au
Trésor par suite
d'insuffisance
d'étude.

Voici les faits qui lui ont été révélés à ce sujet :

Par soumission en date du 24 octobre 1887, le sieur X. s'était engagé à effectuer les travaux en question moyennant la somme de 20,400 francs.

Un mois après avoir mis la main à l'œuvre, il rencontra des difficultés telles qu'il en conclut que les prévisions du cahier des charges n'étaient pas réalisables, et il demanda à l'Administration de modifier le projet en divers points qu'il indiquait. Celle-ci n'ayant pas accueilli ces réclamations, le sieur X. abandonna les travaux que le sieur Z. fut chargé de continuer d'office pour le prix de 29,000 francs.

Mais le sieur X. ayant intenté un procès à l'État, le tribunal de Tournai, après avoir pris connaissance du rapport des experts, fut amené à reconnaître que l'État avait été en faute en imposant un projet inexécutable à défaut d'avoir été sérieusement étudié, au point qu'on n'avait pas même fait préalablement les sondages nécessaires pour s'assurer de la nature du sol, précaution indispensable en matière de travaux hydrauliques. C'est en s'appuyant sur ces considérations qu'il rendit un jugement condamnant l'État à payer au sieur X. la somme de fr. 14,875 24 c^s à titre de dommages-intérêts et les intérêts judiciaires de cette somme, indépendamment des frais et dépens.

Ensuite de ce jugement un arrangement est intervenu entre parties et, par convention passée les 2/17 mars 1891, il a été entendu que l'État payerait à l'entrepreneur X. la somme de 10,000 francs avec les frais judiciaires faits à cette date.

La Cour ajoutera que l'entreprise en question, dont le devis ne s'élevait qu'à fr. 25,455 95 c^s, a donné lieu, abstraction faite de l'indemnité et des frais ci-dessus mentionnés, à une dépense de fr. 54,855 85 c^s, dans laquelle figurent fr. 27,141 45 c^s de maçonneries supplémentaires en moellons bruts posés à sec pour perrés et radier, ce qui représente le coût des 5,070 mètres cubes effectués par le sieur Z. en plus des 581 mètres cubes prévus au détail estimatif annexé au cahier des charges.

Justification des
frais de greffe. —
Dépenses rejetées.

L'article 7 de la loi du 25 novembre 1889, portant réorganisation des traitements des juges de paix, etc., autorise le Gouvernement à accorder aux greffiers, pour les couvrir de leurs frais de greffe, une indemnité qui doit être consacrée exclusivement au paiement de ceux-ci et dont ils ont à rendre compte.

C'est pour la première fois que, dans le courant de cette année, ces comptes ont été soumis à l'examen de la Cour. Elle a ainsi pu constater que certains frais constituant soit des dépenses personnelles aux greffiers, soit des menues dépenses des cours et tribunaux incombant aux provinces, étaient mis abusivement à charge de l'État, et son attention a été spécialement appelée sur les deux faits suivants :

Le greffier d'un tribunal ayant fait un approvisionnement assez considérable de timbres de dimension, afin d'y faire imprimer des formules, portait en compte les intérêts de la somme qu'il avait avancée de ce chef. C'était la conséquence d'un système pratiqué antérieurement, alors que le greffier était seul intéressé à ce que le service se fit économiquement.

Pour cette raison, la Cour n'a pas cru devoir rejeter la dépense, mais elle a fait connaître qu'elle n'en admettrait plus de pareille à l'avenir. Depuis lors, le Département de la Justice s'est préoccupé d'organiser la remise à crédit, par l'Administration de l'enregistrement, des timbres nécessaires au service des greffes.

En second lieu, le même fonctionnaire déclarait que, par suite d'erreurs ou d'omissions dans la comptabilité du greffe (comptabilité qu'il devait remettre aux mains d'employés, ne pouvant guère s'en occuper lui-même), il avait subi une perte s'élevant à fr. 1,017 50 c^s, somme dont il réclamait le remboursement.

A ce sujet, la Cour a fait remarquer que la loi du 25 novembre 1889 et l'arrêté royal du 30 du même mois avaient chargé les greffiers seuls de la perception et du versement des droits, et que, si absorbés qu'ils fussent par la direction de leur personnel et les devoirs de leur charge, ils n'en étaient pas moins personnellement responsables, d'autant plus qu'ils ont seuls le droit de choisir leurs employés et de les révoquer; qu'au surplus, des dédommagements de cette nature ne rentraient nullement dans la catégorie des frais de greffe en vue desquels l'article 7 de la loi précitée autorise l'allocation d'une indemnité.

Ces observations n'ont pas empêché M. le Ministre de la Justice d'insister, parce qu'« il ne serait pas équitable, disait-il, de faire supporter par le » greffier un déficit qui a pour cause principale le souci de ce fonctionnaire » de ne pas augmenter les frais de son greffe à la charge de l'État. »

Mais, de son côté, la Cour a persisté dans son refus de liquidation, et obtenu finalement que la somme contestée fût versée au Trésor.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1891, une somme annuelle de 2,000 francs a été accordée à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État pour l'indemniser du préjudice que lui cause la perte du logement, du chauffage et de l'éclairage dont il jouissait dans les locaux dudit établissement.

Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État.

La Cour ayant demandé, à l'occasion du premier paiement proposé de ce chef, en vertu de quelle disposition légale l'intéressé avait droit à ces divers avantages, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a déclaré qu'il n'en existait pas, mais qu'en réalité le titulaire desdites fonctions jouissait du logement depuis un grand nombre d'années, par le fait qu'il était installé dans les bâtiments de l'Université.

Ce haut fonctionnaire a expliqué que les locaux occupés en dernier lieu par l'administrateur-inspecteur actuel devant être appropriés à d'autres usages, celui-ci avait dû forcément les abandonner, et que le Gouvernement avait jugé équitable de lui accorder une compensation pour le dédommager de la perte d'un privilège dont il jouissait réellement.

M. le Ministre ajoutait qu'il entraînait dans les intentions du Gouvernement d'appeler sur cette dépense l'attention de la Législature lors de la discussion du Budget de son Département pour l'année 1891; que, par suite d'un malentendu, cette mention n'avait pu être faite, mais que l'indemnité en question serait prévue dans le libellé de l'article 72 du projet de Budget amendé pour l'année 1892.

Ces considérations n'ont pu déterminer la Cour à s'associer à la liquidation proposée, attendu qu'il ne lui appartient pas de préjuger la décision des Chambres.

En règle générale, les créances à charge du Trésor public sont payables aux agences de la Banque Nationale; mais, pour éviter un trop grand déplacement aux intéressés, les agents du Trésor sont autorisés à assigner le paiement de certaines créances sur la caisse des receveurs des impôts établis en dehors du siège des agences de la Banque.

Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois.

Aux termes des instructions sur la matière, les receveurs doivent appliquer

sur les mandats et autres pièces dûment acquittés par eux un timbre adhésif, portant la mention *payé p./c. (pour compte) de la Trésorerie*, et tracer une croix au crayon bleu en travers de ce timbre, de manière à en dépasser les bords (1); à la fin de chaque mois, ils en dressent un bordereau récapitulatif.

Le tout est transmis aux agents du Trésor, qui apposent sur le bordereau un visa ainsi conçu : *Vu bon à échanger contre un récépissé de versement de fr.....*, somme égale au montant du bordereau.

Ce récépissé, délivré par la Banque Nationale et visé par l'agent du Trésor, est rendu aux receveurs pour tenir lieu de versement en numéraire.

Les mandats acquittés sont envoyés au Département des Finances, après avoir été préalablement perforés par l'agent du Trésor, au moyen d'un emporte-pièce spécial.

Ces mesures n'ont pas empêché que des mandats qui déjà avaient été payés par des receveurs de la façon préindiquée, l'aient été une seconde fois par la Banque, ainsi que l'a prouvé une enquête administrative ordonnée à la suite de la constatation, au mois de septembre 1889, d'un déficit dans la comptabilité du sieur B., à cette époque agent du Trésor à L.

Voici comment procédait l'agent infidèle : une fois en possession des mandats à lui remis par les receveurs, il en faisait disparaître les preuves du premier paiement, c'est-à-dire le timbre adhésif et la croix au crayon bleu, et y apposait un *Vu bon à payer*, en présence duquel un second paiement fut valablement effectué par le caissier de l'État.

Les détournements eussent été évités, semble-t-il, si les mandats, au lieu d'être conservés par l'agent du Trésor, avaient dû être présentés à la Banque en même temps que les bordereaux restitués aux comptables pour être convertis en récépissés de versement.

Dans cette idée, et préoccupée du préjudice que pourrait encore éprouver le Trésor public par suite de l'insuffisance des instructions existantes, la Cour des Comptes a cru devoir demander à M. le Ministre des Finances si les agents de la Banque Nationale n'étaient pas tenus d'apposer un timbre gras, à date mobile, sur les mandats acquittés par les receveurs, comme ils le font pour les ordonnances assignées directement sur leurs caisses.

Ce haut fonctionnaire, dans sa dépêche du 27 novembre 1890, a fait connaître que les instructions ne leur prescrivait rien de semblable.

Mais, depuis lors, la Cour a constaté que des modifications y ont été apportées, et ce dans le sens de sa demande.

Voici, en effet, ce que prescrit entre autres l'instruction n° 140, en date du 11 mars 1891 :

« Avant d'échanger un bordereau contre un récépissé de versement, l'agent
» de la Banque Nationale s'assure si tous les mandats qui sont relevés sur le
» bordereau et qui en forment le montant, y sont annexés. Il applique sur le
» bordereau et sur les mandats acquittés le timbre à date mobile (instruction

(1) Instruction n° 109, aux agents du Trésor, en date du 31 mars 1879.

» n° 109, § 2), et il comprend ces pièces dans les remises faites aux agents
 » du Trésor, conformément au § 98 de l'instruction n° 1. »

Cette mesure nouvelle semble devoir rendre désormais les doubles paiements beaucoup plus difficiles, pour ne pas dire impossibles.

Les détournements découverts dans la comptabilité du sieur B., du chef des paiements opérés deux fois, atteignent la somme de fr. 2,324 25 c^s, à laquelle il faut ajouter celle de fr. 9,806 75 c^s provenant d'autres malversations constatées à sa charge, et résultant de l'émission par lui de mandats fictifs qu'il encaissait ou faisait encaisser à son profit.

Le déficit total comporte donc une somme de 12,131 francs, somme que le faussaire a été condamné à restituer au Trésor par arrêt du 28 août dernier, reproduit ci-dessous :

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu d'office, en exécution de l'article 8, § 5 de la loi du 29 octobre 1846, de la gestion du sieur B., en sa qualité d'agent du Trésor à L., pendant la période du 1^{er} janvier au 21 septembre 1889, a porté l'arrêt ci-après :

Reçu son arrêt en date du 19 septembre 1890, 3^e division, portant injonction audit B. de faire déposer le compte de sa gestion au greffe de la Cour avant le 1^{er} novembre 1890;

Considérant que le comptable n'a pas satisfait à cette injonction;

Vu le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, transmis en dernier lieu par dépêche de M. le Ministre des Finances en date du 27 novembre 1890, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 1^{re} direction, 2^e bureau, n° 73;

Vu le procès-verbal de vérification dressé le 27 septembre 1889, ainsi que la correspondance à laquelle le compte a donné lieu;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises de la province de Hainaut en date du 4 février 1891, condamnant par contumace le sieur B. à dix ans de travaux forcés, à mille francs d'amende et aux frais, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, créé sur le Trésor public, au nom de personnes fictives, des mandats fictifs de paiement qu'il encaissait ou faisait encaisser à son profit, et pour avoir, en outre, encaissé ou fait encaisser une seconde fois des mandats émis par lui pour compte de la Trésorerie, après avoir fait disparaître la preuve du premier paiement;

Attendu qu'au cours de l'enquête administrative, l'agent infidèle avait reconnu implicitement, quelques jours avant sa disparition, l'existence des faits qui lui sont reprochés, en indiquant lui-même différents moyens à l'aide desquels il avait opéré ses détournements;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Attendu qu'il résulte de la vérification approfondie des écritures du sieur B., que ce comptable était en déficit de la somme de douze mille cent trente et un francs;

Attendu que la somme de deux cent soixante mille cent septante-deux francs trente-huit centimes, formant l'encaisse du compte en audition, a été reprise par le successeur du comptable;

Sur le rapport de la section de la comptabilité ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les crédits ouverts, y compris les soldes débiteurs constatés au 31 décembre 1888, s'élèvent à »

La dépense à

SAVOIR :

1 ^o Paiements justifiés à	»	}	»
2 ^o Encaisse à justifier par le successeur du comptable à	»		
Le déficit à fr.			12,431 »

Partant, le sieur B. est déclaré reliquataire de la somme de douze mille cent trente et un francs, du chef de sa gestion en qualité d'agent du Trésor à L., et condamné à la verser au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

ART. 2. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 28 août 1891.



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1890.

Le compte général de l'Administration des Finances, pour l'année 1890, se compose des comptes de développement ci-après désignés :

- 1^o Compte des opérations de l'année 1890;
- 2^o Compte définitif du Budget de l'exercice 1889;
- 3^o Compte provisoire du Budget de l'exercice 1890;
- 4^o Compte des opérations sur les exercices clos de 1885 à 1889;
- 5^o Compte de Trésorerie pour l'année 1890;
- 6^o Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été trouvés en concordance avec les écritures de la Cour, avec les comptes individuels des comptables ainsi qu'avec les pièces justificatives fournies par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1890 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1890 s'élevaient
à fr. 883,180,131 76

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	115,703,623 20	
Titres de la Dette publique et autres valeurs	644,593,833 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	43,760,186 91
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	77,118,466 63
	Fr.	883,180,131 76

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 4,291,171,209 08

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	}	Exercice 1889. fr.	4,990,609 53
		— 1890	161,302,533 37
Péages.	}	— 1889	4,715,408 03
		— 1890	149,033,546 42
Capitaux et revenus.	}	— 1889	2,336,079 10
		— 1890	14,733,270 46
Remboursements.	}	— 1889	129,571 21
		— 1890	3,513,785 73
		Fr.	540,778,823 87

Ressources extraordinaires.

Exercice 1889. fr.	20,777 93
— 1890.	57,867,326 24
Fr.	578,666,928 04

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre fr.	941,722,216 28
Service de la Dette publique	240,377,324 87
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,730,404,739 89

TOTAL ÉGAL. fr. 4,291,171,209 08

La recette présente ainsi un total de fr. 5,174,531,540 84

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 4,311,056,016 22

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1889 . . . fr.	122,490,353 84
		— 1890	218,816,681 47
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	{	— 1889	2,872,822 26
		— 1890	80,302,617 26
Exercices clos			480,566 58
			<hr/>
Fr.			424,963,021 41

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	939,553,045 71
Service de la Dette publique	239,010,571 41
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,707,529,377 69
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	4,311,056,016 22

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1891 fr. 863,295,324 62

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	79,365,335 61		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	667,793,518 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	45,676,993 04
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	70,459,677 97
			<hr/>
	Fr.	863,295,324 62	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 5,174,351,340 84

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1890 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1890, une somme de fr. 12,781,883 45 c., dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1890 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 33,331,636 43 c^s,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1886 à 1889	fr. 344,308 07
A charge de l'exercice 1890	34,987,331 36
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr. 33,331,636 43

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1889 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1889 jusqu'au 31 octobre 1890 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1889 se sont élevées à fr. 387,036,516 49 c^s,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises	fr. 119,942,820 13	
		Enregistrement et domaines	50,157,540 41	
			<hr/>	170,100,160 54
Péages.	{	Enregistrement et domaines	1,206,808 58	
		Chemins de fer, Postes, etc.	146,630,728 25	
		Trésorerie générale, etc.	» »	
			<hr/>	147,857,536 83
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines	2,810,713 39	
		Chemins de fer, etc.	86,567 41	
		Prisons	277,969 56	
		Trésorerie générale, etc.	15,336,847 80	
			<hr/>	46,512,097 86
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc.	699,198 83	
		Enregistrement et domaines	512,220 82	
		Prisons	22,984 »	
		Trésorerie générale, etc.	2,196,927 77	
			<hr/>	3,431,331 42
			<hr/>	
Montant des recettes ordinaires	fr. 337,881,126 65			
Ressources extraordinaires.	49,155,389 84			
			<hr/>	
TOTAL ÉGAL.	fr. 387,036,516 49			

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1889, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1889 s'est élevé à fr. 30,769,241 41

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière fr. 24,020,706 06
— personnelle 19,629,951 04
Droit de patente. 6,598,437 63
Redevances sur les mines 320,126 66

TOTAL ÉGAL. fr. 30,769,241 41

La loi du 21 décembre 1888, contenant le Budget des Voies et Moyens, évaluait ce produit à 30,582,000 »

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 587,241 41
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	7,295 94	»
— personnelle	»	206,051 04
Droit de patente	»	18,457 65
Redevances sur les mines	»	169,126 66
TOTAUX. fr.	7,295 94	394,555 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	587,241 41	

Comparés à ceux de l'exercice précédent, ces produits présentent une plus-value de fr. 721,881 30 c' portant sur chacun des articles de recette,

SAVOIR :

Contribution foncière fr. 132,961 40
— personnelle 310,407 53
Droit de patente 114,530 83
Redevances sur les mines 144,181 52

TOTAL ÉGAL. fr. 721,881 30

Douanes

Les droits de douane se sont élevés à fr.	30,552,772 11
Mais la quote-part revenant au fonds communal, en vertu de la loi du 18 juillet 1860, étant de	3,097,018 29
la part de l'État se trouve fixée à fr.	27,455,753 82
Elle avait été estimée à	27,067,807 »
Soit une plus-value de fr.	367,946 82

En 1888, la recette avait été de fr. 27,579,040 44 c^s, supérieure de fr. 145,286 62 c^s à celle de l'exercice suivant. Voici comment se subdivise cette différence :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée	Vinaigres et acides acétiques fr.	»	41,502 45
	Eaux-de-vie étrangères	68,070 05	»
	Bières	»	54,255 09
	Sucres raffinés	2,956 50	»
	Autres marchandises	»	158,774 75
TOTALX fr.		71,026 55	214,515 17
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		145,286 62	

Accises.

Les droits d'accise, estimés au Budget de 1889 à la somme de fr.	40,602,718 »
ont procuré à l'État, déduction faite de la somme de fr. 17,461,766 05 c ^s revenant au fonds communal, une recette nette de	41,293,066 19
La différence en plus, soit fr.	690,348 19

se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	171,875 78
Eaux-de-vie indigènes	165,248 37	"
Bières	"	705,290 27
Vinaigres de bières	1,076 45	"
Vinaigres autres que de bières	"	25,710 58
Acide acétique	1,500 "	"
Sucres de canne et de betterave	58,484 74	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	142,706 54
Tabacs indigènes	125,151 24	"
TOTAUX fr.	551,240 78	1,041,588 97
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	690,548 19	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1889, du chef des droits établis sur les sucres, une somme de fr. 51,017 01 c^s, qui a été reportée à l'exercice 1890, et, du chef des droits sur les eaux-de-vie indigènes, une somme de fr. 80,248 73 c^s, reportée également audit exercice, mais à concurrence seulement de fr. 75,056 65 c^s, la différence, soit fr. 5,192 08 c^s, se composant d'articles annulés et de sommes portées en surséance indéfinie.

La recette ayant été de fr. 41,293,066 19
tandis que celle de l'exercice précédent s'était élevée à . . . 41,541,488 29

on constate pour 1889 une différence en moins de . . fr. 48,422 10
différence portant sur les articles suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	85,754 82	"
Eaux-de-vie indigènes	"	119,076 45
Bières	357,774 45	"
Vinaigres de bières	"	557 60
Vinaigres autres que de bières	10,585 50	"
Sucres étrangers	"	40,556 52
Sucres de betterave indigènes	"	266,512 02
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	21,579 09
Tabacs	"	55,172 20
TOTAUX fr.	445,112 57	491,554 07
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	48,422 10	

Recettes diverses. Les recettes diverses, comprenant entre autres les rétributions dues pour la délivrance des extraits du cadastre et les taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, ont été évaluées au Budget de 1889 à fr. 360,000 »
Elles ont produit une somme de 444,758 71

Soit une augmentation de fr. 84,758 71

Et comme celles de l'exercice antérieur n'avaient atteint que fr. 390,166 53^{cs}, il s'ensuit que l'exercice 1889 présente sur l'exercice 1888 un excédent de fr. 54,592 18^{cs}.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Les impôts recouverts par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et dont le montant s'est élevé pour l'exercice 1889 au chiffre de fr. 50,157,540 41
avaient été estimés par la loi du Budget à 50,814,000 »

La différence en moins, qui est de fr. 656,659 59
porte sur les postes énumérés ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	»	61,698 74
Greffe	»	50,481 64
Hypothèques	»	102,388 95
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	892,918 71
	B. Droits de mutation en ligne directe	225,932 96
	C. Droits dus par les époux survivants	7,496 73
Timbre	»	387,559 52
Timbres des polices d'assurances	»	92 22
Naturalisations	6,250 »	»
Amendes en matière d'impôts	82,958 24	»
Amendes de condamnations en matières diverses	58,297 28	»
TOTAUX fr.	1,246,357 19	589,697 60
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		656,659 59

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1889, à titre de droits de succession, de timbre et sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 439,920 97^{cs}, dont fr. 99,066 22^{cs} ont été reportés à l'exercice suivant, et fr. 340,854 75^{cs} annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de 1889, comparées à celles de l'exercice précédent, présentent

une diminution de fr. 5,567,559 27 c^s, attendu qu'en 1888 il a été perçu fr. 53,524,899 68 c^s. Cette diminution se subdivise de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrementfr.	»	185,858 41
Greffe	14,928 61	»
Hypothèques.	»	42,547 78
Droits de succession et de mutation.	»	5,519,465 97
Timbre.	129,738 50	»
Timbre des polices d'assurances	»	2,235 83
Naturalisations.	6,500 »	»
Amendes en matière d'impôts.	»	7,612 36
Amendes de condamnations en matières diverses	58,775 97	»
TOTAUX.fr.	180,941 08	5,557,500 55
DIFFÉRENCE ÉGALEfr.	5,567,559 27	

La vérification des comptes produits par les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour l'année 1889 a fait reconnaître que le déficit de 213,582 francs, constaté à la charge du sieur B., conservateur des hypothèques à L., et qu'il avait été condamné à verser dans les caisses du Trésor public par arrêt de la Cour des Comptes en date du 12 janvier 1888, ne figurait pas parmi les droits que les comptables sont tenus de constater dans leurs écritures, en exécution de l'article 49 de la loi du 15 mai 1846.

M. le Ministre des Finances, dont l'attention a été appelée sur ce point, ayant objecté que le conservateur en cause avait été autorisé à déposer provisoirement à la Caisse des consignations les sommes saisies à sa charge, la Cour a fait remarquer que cette circonstance n'était pas de nature à faire surseoir à la constatation du produit dans les comptes, ainsi que le veut la loi.

Ensuite de cette observation, la somme de 213,582 francs a été portée dans les comptes de 1890 comme augmentation de droit de l'exercice antérieur.

Les péages dont la perception se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été portés, en prévision, au Budget de l'exercice 1889 pour la somme defr. 1,085,000 »

La recette s'est élevée à 1,206,808 58

Péages.
Rivières, canaux et routes.

SOIT EN PLUS. . . fr. 121,808 58

Elle est supérieure de fr. 48,184 47 c^s au chiffre de 1888, qui avait été seulement de fr. 1,158,624 11 c^s.

Chemins de fer.

L'accroissement des recettes du chemin de fer, constaté les années antérieures, n'a fait que s'accroître pendant l'exercice 1889.

Les prévisions budgétaires étaient fixées à fr. 127,000,000 »
Elles ont été dépassées de 5,469,463 75

les recettes ayant atteint la somme de fr. 132,469,463 75

SAVOIR :

Voyageurs fr. 41,745,485 58
Bagages 995,716 40
Marchandises, équipages, chevaux et
bestiaux 86,511,562 05
Produits extraordinaires 5,218,701 70

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 132,469,463 75

Le compte de l'exercice 1888 ayant accusé une recette
de 127,221,787 71

L'augmentation en faveur de l'exercice 1889 s'élève donc
à fr. 5,247,706 02

augmentation répartie comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	982,541 72	•
Bagages	•	425 50
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	3,949,060 06	•
Produits extraordinaires	523,528 73	•
TOTAUX fr.	5,248,131 41	425 50
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	5,247,706 02	

A la clôture de l'exercice 1889, il restait à recouvrer fr. 1,057,722 03 c^s
sur les produits des exercices antérieurs, savoir :

A. Somme due par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges sur les
reliquats des décomptes généraux des recettes de 1872 à 1875
inclus fr. 426,861 32

B. Somme due par la Société des Bassins-Houillers sur les
reliquats des décomptes généraux des recettes d'avril 1875 à
décembre 1876 inclus 630,860 71

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,057,722 03

Voici les explications que M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes vient, par lettre du 24 octobre écoulé, de donner à la Cour concernant ces deux affaires litigieuses :

« Aucune solution n'est encore intervenue au sujet du litige pendant entre » l'État et la Compagnie du chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges. Les » plaidoiries dans le procès avec ladite Société doivent être reprises dans le » courant de ce mois.

» En ce qui concerne la créance à charge de la faillite des Bassins- » Houillers, la part attribuée à l'État dans la distribution du *dernier* » dividende s'élève à fr. 3,758 58 c^s, et a été encaissée le 14 février dernier.

» La partie irrécouvrable de ladite créance, soit fr. 627,102 13 c^s, sera » déduite des sommes restant à recouvrer sur exercices antérieurs, à l'état » des développements du Budget de l'exercice 1891, pour être portée en » surséance indéfinie. »

Le Budget de l'exercice 1889 fixait le produit des télé-	Télégraphes.
graphes à	fr. 3,400,000 »
Ce chiffre a été dépassé de	203,215 13

la recette s'étant élevée à fr. 3,603,213 13

Cette recette se décompose comme il suit :

		Taxe des télégrammes en débet. fr.	70,962 33
		Vente de timbres télégraphiques .	4,284,293 63
		Produits extraordinaires.	1,232 99
Télégraphes.	}	Redevances pour usage de fils et de matériel télégraphiques . .	3,482 75
		Remboursements des offices étran- gers	833,142 17
		Redevances pour l'exploitation de réseaux téléphoniques concédés.	30,336 05
		Taxe des communications télépho- niques à grandes distances . .	49,211 50
Téléphones.	}	Taxe des communications télépho- niques locales.	27 75
		Produit des abonnements aux ré- seaux exploités par l'État. . .	10,845 90
		Produit des communications inter- nationales.	52,141 95
		Produit des abonnements interna- tionaux.	3,300 »

Fr. 3,340,995 04

à déduire les remboursements faits aux offices
étrangers 1,737,781 89

MONTANT ÉGAL. . . fr. 3,603,213 13

La recette de l'exercice antérieur ayant été de fr. 5,286,372 32 c., on constate en faveur de l'exercice 1889 une augmentation de fr. 316,840 83 c.

Postes. Le produit brut des postes s'est élevé, pour l'exercice 1889, au chiffre de 16,128,715 francs,

SAVOIR :

Vente de timbres-poste, etc.	fr.	13,846,763 74
Taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (1)		645,101 76
Taxe d'affranchissement, en espèces, des journaux, abonnements-poste.		361,068 88
Taxe sur les abonnements aux journaux		90,521 46
Taxe sur les mandats-poste (service intérieur)		315,287 80
Taxe sur les mandats-poste (service international)		173,527 11
Taxe sur les bons de poste.		57,131 03
Produits extraordinaires		16,610 »
Mandats-poste, quittances et coupons périmés		6,208 98
Remboursements par les offices étrangers	fr.	652,634 75
moins ceux faits à ces offices		36,140 51
		<u>616,494 22</u>
TOTAL	fr.	16,128,715 »
dont il y a lieu de déduire la part du fonds communal		6,348,281 43
		<u>9,780,433 57</u>
Il reste donc pour le Trésor public	fr.	9,780,433 57
Le Budget ayant évalué ce produit à		9,686,000 »

il en résulte que les prévisions ont été dépassées de . . fr. 94,433 57
somme dont la répartition est donnée ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général fr.	»	41,152 74
— sur les abonnements aux journaux	2,592 34	»
— sur les mandats-poste	»	10,771 41
— sur les effets de commerce	»	45,101 76
TOTAUX fr.	2,592 34	97,023 01
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		94,433 57

(1) Cette recette n'entre pas dans la formation du fonds communal.

Les produits de 1889 présentent sur ceux de 1888 une augmentation de fr. 419,122 41 c^s, la recette de ce dernier exercice ayant été de fr. 9,561,511 16 c^s. Cette augmentation se subdivise de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général fr.	575,555 52	»
— sur les abonnements aux journaux	»	1,285 85
— sur les mandats-poste	12,591 56	»
— sur les effets de commerce	54,461 16	»
TOTAUX fr.	420,406 24	1,285 85
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	419,122 41	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice 1889, une somme de fr. 0 68 c^s qui a été reportée à l'exercice 1890, conformément à la loi.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à fr. 740,757 04

Et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre à 66,860 76

777,617 80

Le premier de ces produits avait été évalué à fr. 775,000 »

Et le second à 65,000 »

840,000 »

Soit une différence en moins de fr. 62,382 20

Bien qu'inférieures aux évaluations, les recettes de l'exercice 1889 ont dépassé celles de l'exercice 1888 de fr. 16,538 77 c^s, dont fr. 12,651 70 c^s pour la ligne de Douvres, et fr. 3,687 07 c^s pour le passage de la Tête-de-Flandre.

Aucune recette n'a été opérée au cours de l'exercice 1889, du chef de la part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers, bien que le Budget des Voies et Moyens ait prévu une somme de 500,000 francs comme versement à faire par cette ville.

Ainsi que la Cour des Comptes l'a dit dans son dernier Cahier (page 30), elle doit ajourner jusqu'à la réception du compte de l'exercice 1890 l'examen des produits à résulter des nouvelles conventions qui sont intervenues entre

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

le Gouvernement, la ville d'Anvers et la Compagnie immobilière, et qui ont été approuvées par la loi du 27 mai 1890.

Capitaux
et revenus,
—
Domaines, fo-
rets, etc.

Les capitaux et revenus à recouvrer par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été portés au Budget de l'exercice 1889 pour une somme de fr. 2,650,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 2,810,713 59

Soit une augmentation de fr. 160,713 59
détaillée comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	18,522 77
Forêts	44,599 05	»
Dépendances du chemin de fer	40,205 00	»
Établissements et services régis par l'État	»	107,862 79
Produits divers et accidentels	»	50,880 91
Revenus des domaines	»	91,451 87
TOTAUX fr.	95,804 95	254,518 54
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		160,713 59

Comme les droits constatés à la charge des redevables de l'État s'élevaient à fr. 3,747,277 90
sur lesquels il n'a été reçu que 2,810,713 59

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1889, une somme de fr. 936,564 51
laquelle a été apurée de la façon suivante :

A. Articles annulés ou portés en surséance indéfinie fr. 8,962 07

B. Articles reportés à l'exercice 1890, pour être recouverts sur les débiteurs 927,602 44

TOTAL ÉGAL fr. 936,564 51

Comparés aux capitaux et revenus de l'exercice 1888, ceux de l'exercice 1889 présentent une augmentation de fr. 68,725 02 c^e dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	•	1,115 84
Forêts	•	10,470 80
Dépendances du chemin de fer	•	48,186 70
Établissements et services régis par l'État	59,289 50	•
Produits divers et accidentels.	22,705 62	•
Revenus des domaines	72,422 50	•
TOTAUX fr.	154,507 42	65,782 40
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	68,725 02	

Évalués au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1889
à fr. 125,000 »
les abonnements perçus par l'Administration des postes n'ont
produit qu'une somme de fr. 86,567 11

Abonnements au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admi-
nistration des
postes.

SAYOIR :

PRODUIT DES ABONNEMENTS.	Au <i>Moniteur</i> fr.	55,815 61
	Aux <i>Annales parlementaires</i>	22,860 50
	Au <i>Compte rendu analytique</i>	23,892 »
	Au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	240 »
	Au <i>Recueil spécial des actes de société</i>	5,627 »
	Aux <i>Documents parlementaires</i>	154 »
TOTAL ÉGAL fr.	86,567 11	

Soit une somme inférieure aux prévisions de fr. 58,432 89

La recette avait été, en 1888, de 87,148 francs, de sorte que l'exercice 1889 présente sur l'exercice précédent une diminution de fr. 580 89 c.

Les divers produits des prisons avaient été évalués au Budget
de 1889 à fr. 295,000 »
Cette prévision n'a pas été atteinte, car les recettes n'ont été
que de fr. 277,969 56

Produits divers des
prisons.

Soit donc une différence en moins de fr. 17,030 44

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 5,845 17 c⁵
qui a été reportée à l'exercice suivant à concurrence de fr. 5,707 10 c⁵, le
restant ayant été annulé dans les écritures.

Comparé à l'exercice antérieur, l'exercice 1889 présente une diminution de fr. 3,346 41 c^s, puisque, en 1888, il a été encaissé une somme de fr. 283,313 97 c^s.

Produits de l'emploi
des fonds de cau-
tionnements, etc.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué ces produits à fr. 12,461,300 »
La recette a été de 13,336,847 80

soit une différence en plus de fr. 873,347 80

Voici le détail de cette augmentation :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . fr.	55,008 85	•
— des actes des commissariats maritimes	•	11,286 46
— des droits de chancellerie.	•	2,128 60
— — de pilotage	•	126,323 86
— — de fanal	•	64,317 •
— de la régie du <i>Moniteur</i>	•	19,906 09
— des Écoles agricoles.	•	6,001 21
— du placement des fonds disponibles du Trésor	•	356,500 •
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	114,232 41
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale.	•	18,961 17
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	•	10,389 85
TOTAUX. fr.	55,008 85	950,536 65
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		873,347 80

A la fin de l'exercice, il restait à recevoir fr. 40,446 82 c^s, comprenant une somme due sur les produits des Écoles agricoles de fr. 38,109 51 c^s, plus celle de fr. 2,337 51 c^s revenant au Trésor public comme produit de la régie du *Moniteur*; mais cette dernière somme a été annulée à concurrence de fr. 99 70 c^s, de sorte que la régie du *Moniteur* n'aura plus à recouvrer que fr. 2,237 61 c^s.

Les droits à reporter à l'exercice 1890 seront donc de fr. 40,347 12 c^s.

Ces divers produits avaient rapporté en 1888 la somme de fr. 12,443,307 13
tandis que la recette de 1889 s'est élevée à 13,336,847 80

La plus-value pour 1889 est par conséquent de . . . fr. 893,340 67

somme ainsi décomposée :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	•	55,745 22
— des actes des commissariats maritimes	4,770 28	•
— des droits de chancellerie.	565 20	•
— — de pilotage	86,151 07	•
— — de fanal	45,851 75	•
— de la régie du <i>Morateur</i>	10,074 65	•
— des Ecoles agricoles.	5,957 65	•
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	227,900 •	•
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	117,278 96	•
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	5,960 66	•
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	444,811 60	•
TOTAUX fr.	940,285 80	55,745 22
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	895,540 67	

Les remboursements perçus par l'Administration des contributions directes, douanes et accises, et qui comprennent les frais de perception des centimes provinciaux et communaux, plus la restitution des centimes communaux reçus à tort sur les non-valeurs desdites contributions, ont atteint le chiffre de fr. 699,198 85

Remboursements
Contributions
directes, etc.

Le Budget de 1889 les avait évalués à 600,000 »

Soit une augmentation de fr. 99,198 85

En 1888, la recette avait été de fr. 658,909 44 c^s, de sorte que l'exercice 1889 accuse un accroissement de recette de fr. 40,289 39 c^s.

Les remboursements dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été portés dans les prévisions budgétaires de l'exercice 1889 pour une somme de fr. 498,000 »

Enregistrement
et domaines.

Cette évaluation a été dépassée de 14,220 82

la recette s'étant élevée à fr. 512,220 82

La différence en plus porte sur les articles de recette suivants :

Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables. fr. 1,879 60

Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. 12,341 22

TOTAL ÉGAL . . . fr. 14,220 82

Mais il restait à recouvrer, au moment de la clôture de l'exercice, une somme de fr. 448,565 45 c^s, dont fr. 295,477 01 c^s ont été reportés à l'exercice 1890, le surplus, ou fr. 153,088 44 c^s, ayant été porté en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1888 n'avaient été que de fr. 478,576 06 c^s, d'où un accroissement de fr. 53,644 76 c^s pour l'exercice 1889.

Cette différence en plus eût fait place à une différence en moins de fr. 21,575 91 c^s, si, parmi les recettes rattachées à l'exercice 1889, ne figurait une somme de fr. 55,220 67 c^s, que la Banque de Belgique a versée dans les caisses du Trésor pour solder les frais de surveillance de la construction des voies ferrées dont parle la convention-loi des 1/26 juin 1877, et ce en exécution de l'article 4 d'une convention nouvelle passée le 28 juillet 1890, pour mettre fin aux difficultés encore pendantes entre l'État et la Banque susdite.

Prisons.

La recette résultant de l'abonnement que payent les provinces pour l'entretien des maisons d'arrêt et de justice, l'achat et l'entretien de leur mobilier, s'est élevée en 1889 à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et à la recette de l'année précédente.

Trésorerie générale, etc.

Évalués au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1889
à fr. 2,324,895 »
les remboursements attribués à l'Administration de la Trésorerie ont été de 2,196,927 77

Soit en moins sur les prévisions fr. 127,965 23
différence dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	"	35,542 10
Recettes diverses et accidentelles	"	114,556 10
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	1,355 "	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1884.	9,462 30	"
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	265,988 15	"
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles.	1,280 "	"
TOTAUX. fr.	278,065 52	150,008 20
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	127,965 23	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 388,672 10 c^s,

sur laquelle fr. 337 64 c^s ont été annulés; le surplus, ou fr. 388,334 46 c^s, a été reporté à l'exercice 1890 et se décompose de la manière suivante :

a. Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	98,312 38
b. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux	290,022 08
TOTAL ÉGAL fr.	388,334 46

Les remboursements en compte de la Trésorerie avaient été pendant l'exercice précédent de fr.	1,563,417 53
Ceux de 1889 ayant atteint le chiffre de	2,196,927 77

on constate pour ce dernier exercice une augmentation de fr. 633,510 24 répartie comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	33,988 41	"
Recettes diverses et accidentelles	425,879 15	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	1,940 58	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	400 08	"
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des Ponts et Chaussées	"	4,877 78
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	177,547 40	"
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	"	1,367 60
TOTAUX fr.	639,755 62	6,245 38
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	633,510 24	

La différence assez importante de fr. 425,879 15 c^s constatée entre les recettes accidentelles de 1888 et celles de 1889, provient notamment de ce que ce dernier exercice a profité de l'excédent du produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. ‰, excédent qui s'est élevé à fr. 398,153 85 c^s.

L'augmentation de fr. 177,547 40 c^s, constatée en faveur du même exercice sur la part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux, provient du recouvrement d'arriérés sur les exercices antérieurs.

Un poste de recette disparaît en 1889 : c'est celui relatif à l'abonnement des provinces pour le service des Ponts et Chaussées, toutes les provinces ayant renoncé à cet abonnement.

Récapitulation des
ressources ordi-
naires de
l'exercice 1889.

En résumé, la loi fixant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1889 avait évalué les ressources ordinaires à fr. 350,514,902 »
La recette a été de 357,881,126 65

Soit donc un excédent de fr. 7,366,224 65
qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises fr.	•	1,550,295 15
	Enregistrement et domaines	656,659 59	•
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	•	121,808 58
	Chemins de fer, postes, etc.	•	5,704,728 25
	Trésorerie générale, etc.	500,000 •	•
<i>Capitaux et revenus</i>	Enregistrement et domaines	•	160,715 59
	Chemins de fer, etc.	58,452 89	•
	Prisons	17,050 44	•
	Trésorerie générale, etc.	•	875,547 80
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	•	99,198 85
	Enregistrement et domaines	•	14,220 82
	Trésorerie générale, etc.	127,965 25	•
TOTAUX fr.		1,140,088 15	8,506,512 80
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		7,366,224 65	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés à fr. 341,510,130 12
et les recettes à 357,881,126 65

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice 1889 fr. 3,429,003 47

Les recettes de l'exercice 1889 ayant été de fr. 357,881,126 65
et celles de l'exercice 1888 seulement de 353,051,945 88

l'augmentation en faveur de 1889 est de fr. 4,829,180 77

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1889 se sont élevées à fr. 49,155,589 84 c',

Ressources
extraordinaires de
l'exercice 1889.

SAVOIR :

Intérêts à 3,75 p. % restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant	fr. 133,995 84
Acompte sur la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers (Convention-loi des 19 janvier-30 juin 1881).	1,550,000 »
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes	248,688 31
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	52,129 45
Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers. (Convention-loi des 16 janvier-17 avril 1874)	35,484 35
Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire	18,547 56
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)	3,218 76
Part de l'État dans le produit de la vente d'un bâtiment d'école pour filles situé à Thourout et connu sous le nom d'« Oude Stokerij » (arrêté royal du 26 août 1889)	5,333 33
Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren	716 »
Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	133,749 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	274,799 75
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	335,305 85
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	18,591 09
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux, mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	3,688 49
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	1,542 45
A REPORTER	fr. 2,815,790 19

REPORT . . . fr. 2,815,790 49

Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. o/o, 2^e et 3^e séries, au capital nominal de 50 millions de francs. (Arrêté royal du 15 juin 1888, pris en exécution des lois des 26 mai et 19 novembre 1886 et des 27 juin et 14 août 1887. — Partie recouvrée en 1889.) 44,045,629 17

Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 5 1/2 p. o/o, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer 2,263,570 48

Titres de la Dette publique à 3 1/2 p. o/o, émis pendant l'année 1889 en vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1^{er} juin 1877 50,600 »

TOTAL ÉGAL . . . fr. 49,155,589 84

Les droits constatés s'élevant à 50,081,489 54

la somme restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1889 était de fr. 926,099 50

somme dont voici le détail :

	ARTICLES annulés ou portés en surséance indéfinie.	ARTICLES reportés à l'exercice 1890.
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes fr.	"	50,561 27
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1870) . .	549,759 55	"
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	"	291,516 92
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	"	207,370 86
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881)	2,508 05	28,052 69
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 51 décembre 1884.)	1,007 22	6,543 16
TOTAUX fr.	555,274 60	572,824 90
TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.		926,099 50

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1889 présente la situation suivante :

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1889

Droits et produits constatés fr. 391,391,619 46

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 341,310,130 12

Ressources extraordinaires 50,081,489 34

TOTAL ÉGAL. fr. 391,391,619 46

Recouvrements effectués 387,036,516 49

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 337,881,126 65

Ressources extraordinaires 49,155,389 84

TOTAL ÉGAL. fr. 387,036,516 49

Reste donc à recouvrer fr. 4,355,102 97

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1890, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accises .fr.	5,192 08	106,075 06	111,265 74
	Enregistrement et domaines	340,854 75	99,006 22	439,861 97
<i>Péages</i>	Chemins de fer, Postes, etc.	•	1,057,722 71	1,057,722 71
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	8,962 07	927,602 44	936,564 51
	Prisons	138 07	5,707 10	5,845 17
	Trésorerie générale, etc.	99 70	40,547 12	40,646 82
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines	153,088 44	295,477 01	448,565 45
	Trésorerie générale, etc.	357 64	388,554 40	388,912 10
	Fr.	508,672 75	2,020,550 72	2,529,223 47
	Ressources extraordinaires	533,274 60	572,824 90	1,106,099 50
	TOTAUX fr.	861,947 35	2,593,375 02	3,455,322 97

DÉPENSES.

Le tableau ci-contre présente l'état général des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1889.

Il comprend, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs et ceux qu'il faudra accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, et, d'autre part, le chiffre des dépenses liquidées et ordonnancées, celui des paiements justifiés et, enfin, les sommes restant à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation.

Ce tableau fait, en outre, connaître les excédents des crédits sur les dépenses, et des dépenses sur les crédits non limitatifs.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir des dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	Dépenses résultant des SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant les dépenses.	Dépenses excédant les crédits.	Payements restant à effectuer ou à justifier.
<i>Service ordinaire.</i>									
Deute publique	90,075,040 28	13,420 "	25,005 80	99,712,970 14	97,785,514 07	97,750,435 88	1,927,456 07	25,005 80	35,000 10
Dotations	4,740,752 "	"	"	4,740,752 "	4,685,817 46	4,685,817 40	50,934 54	"	"
Ministère de la Justice	15,735,575 "	5,237 50	519,851 45	10,350,615 05	10,041,972 25	10,032,212 80	208,071 70	519,851 45	10,750 45
— des Affaires Étrangères	2,525,420 "	"	"	2,525,420 "	2,492,050 00	2,481,534 55	33,405 01	"	11,001 70
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	22,855,171 "	"	27,080 "	22,882,251 "	22,469,700 17	22,209,400 44	505,090 85	27,080 "	200,205 75
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	10,005,170 41	248,140 45	"	17,245,510 84	16,480,540 08	16,428,094 51	755,770 70	"	61,451 57
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	94,232,455 55	25,001 55	418,275 05	94,690,422 55	93,601,978 55	95,040,258 85	1,034,444 18	418,275 05	21,750 52
— de la Guerre	40,854,732 "	9,298 10	"	40,844,030 10	40,551,952 22	40,520,885 82	292,077 88	"	51,008 40
Gendarmerie	4,178,300 "	35,817 55	"	4,214,117 55	4,140,139 14	4,146,092 10	67,978 19	"	47 04
Ministère des Finances	15,604,800 50	"	68,142 18	15,673,032 77	15,408,272 85	15,489,940 89	174,759 94	68,142 18	8,325 94
Non-Valeurs et Remboursements	1,050,500 "	"	798,482 65	2,454,082 65	2,354,185 02	2,350,146 07	100,797 01	798,482 65	4,050 55
	325,022,612 85	537,010 69	1,858,515 77	327,218,559 29	322,170,004 28	321,722,707 13	5,012,445 01	1,858,515 77	455,387 15
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1887 et 1888 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1889	152,799,152 74	"	"	152,799,152 74	51,111,780 72	51,070,615 15	81,037,540 02	"	41,141 59
TOTAUX	457,821,745 57	537,010 69	1,858,515 77	460,017,072 05	375,287,881 "	372,795,552 20	86,759,791 05	1,858,515 77	404,538 74

Les données sommaires de ce tableau sont complétées par les renseignements qui suivent :

<i>Service ordinaire.</i>	Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1889 a été fixé par la loi	
<i>Dette publique.</i>	du 21 décembre 1888 à	fr. 99,673,646 28
	A cette somme sont venues s'ajouter les parties d'allocation transférées de l'exercice 1888, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité et s'élevant à	13,420 »
	D'autre part, des dépenses ont été faites au delà des crédits non limitatifs pour un chiffre de	23,903 86
		<hr/>
	Ce qui porte le montant des crédits votés et à voter à	fr. 99,712,970 14
	Les dépenses ayant été de	97,783,514 07
		<hr/>
	l'excédent de crédits, soit	fr. 1,927,456 07

devenant sans emploi, sera annulé par la loi de compte.

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation une somme de fr. 33,090 19 c.

<i>Dotations.</i>	La loi du 21 décembre 1888 a fixé le Budget des Dotations à	fr. 4,740,752 »
	Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice s'étant élevées à	4,683,817 46
		<hr/>
	ont laissé sans emploi une somme de	fr. 56,934 54
	qui devra être définitivement annulée.	

Ministère de la Justice. Les sommes mises et à mettre à la disposition du Ministère de la Justice pour payer les dépenses ressortissant à ce Département, se décomposent comme il suit :

1° Crédits budgétaires alloués par la loi du 5 avril 1889.	fr. 15,722,073 »
2° Crédit supplémentaire voté par la loi du 17 mai 1890.	3,500 »
3° Partie du crédit de l'article 53 du Budget de l'exercice 1888 transférée à l'exercice 1889, par application de l'article 50 de la loi de comptabilité	3,237 50
4° Crédit complémentaire à voter pour les dépenses inscrites à l'article 16 (frais de justice)	319,831 43
	<hr/>
ENSEMBLE	fr. 16,280,643 93
Le montant des dépenses s'est élevé à	16,041,972 23
	<hr/>
De sorte que l'excédent de crédits est de	fr. 208,671 70

L'annulation définitive en sera faite par la loi de compte.

Une somme de fr. 19,739 43 c restait à payer ou à justifier lors de la clôture de l'exercice.

Fixé par la loi du 21 février 1889 à fr.	2,427,720	» Ministère des Affaires Étrangères.
le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été augmenté par les lois des 17 mai et 4 août 1890, d'une somme de	97,700	»

Le total des crédits est par conséquent de fr.	2,525,420	»
Les dépenses se sont élevées à	2,492,956	09

Partant, l'excédent de crédits à annuler définitivement est de fr.	32,463	91
--	--------	----

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice représentaient une somme de fr. 11,601 76 c.

Le montant des crédits alloués au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique par la loi du 27 mai 1889 s'élevait à fr.	22,777,261	»	Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
---	------------	---	--

Il y a lieu d'y ajouter :

1° Les crédits supplémentaires accordés par les lois des 17 mai et 4 août 1890	37,910	»
--	--------	---

2° Le crédit complémentaire à voter pour couvrir les dépenses faites au delà de l'allocation destinée à payer les jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	27,680	»
--	--------	---

Total des crédits votés et à voter. fr.	22,862,851	»
---	------------	---

Les liquidations à charge de ce Budget ayant atteint le chiffre de	22,469,760	17
--	------------	----

il en est résulté un excédent de crédits de fr.	393,090	83
---	---------	----

qui doit être annulé définitivement.

Les sommes restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 260,263 73 c.

Fixé par la loi du 11 juin 1889 à la somme de fr.	16,984,032	»	Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.
le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics doit être augmenté :			

1° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 17 mai 1890	11,138	41
---	--------	----

2° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1885, 1886, 1887 et 1888, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	248,146	43
--	---------	----

ENSEMBLE. fr.	17,243,316	84
-----------------------	------------	----

Les dépenses se sont élevées à	16,489,546	08
--	------------	----

laissant un excédent de crédits disponibles de fr.	753,770	76
--	---------	----

qui se décompose comme il suit :

Crédits à reporter à l'exercice suivant . fr.	235,109 86
Crédits à annuler définitivement	518,660 90
TOTAL ÉGAL. . . fr.	753,770 76

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, des mandats représentant une somme de fr. 61,451 57 c^s.

Ministère des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

Les crédits ouverts au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ont été fixés par la loi du 10 avril 1889 à fr. 91,815,555 »

Ils ont été augmentés :

1° D'une somme de 25,691 53
transférée des exercices 1887 et 1888, en exécution de l'article 50 de la loi de comptabilité;

2° D'une somme de 2,456,920 55
montant des crédits supplémentaires alloués par les lois des 5 août 1889 et 17 mai 1890.

ENSEMBLE . . . fr. 94,278,146 88

Des crédits complémentaires s'élevant à 418,275 65
devront être accordés par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.

Les crédits votés et à voter se trouvent ainsi portés à . fr. 94,696,422 55

Les dépenses ont atteint la somme de 95,661,978 35

Le Budget présente finalement un excédent de crédits de fr. 1,034,444 18
se décomposant comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1890 (art. 50 de la loi du 15 mai 1846) fr. 365,726 70

Crédits à annuler définitivement 668,717 48

TOTAL ÉGAL . . . fr. **1,034,444 18**

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation au 31 octobre 1890, se montaient à fr. 21,739 52 c^s.

Ministère
de la Guerre.

La loi du 25 juin 1889 avait fixé le Budget du Ministère de la Guerre à la somme de fr. 46,854,732 »

Il faut y ajouter les crédits reportés des exercices 1885 et 1888, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité. 9,298 10

TOTAL . . . fr. 46,844,030 10

Les dépenses se sont élevées à 46,551,952 22

d'où un excédent de crédits disponibles de fr. 292,077 88

se répartissant de la manière suivante :

Crédits à reporter à l'exercice 1890 . . . fr.	273,694 02
Crédits à annuler définitivement	18,386 86
TOTAL ÉGAL fr.	292,077 88

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 31,068 40 c.

Les crédits affectés aux dépenses du Corps de la Gendarmerie ont été fixés par la loi du 18 février 1889 à fr. 4,178,300 » Corps de la Gendarmerie.

Si l'on y ajoute la partie d'allocation reportée du Budget de l'exercice 1888 (art. 50 de la loi du 15 mai 1846). 38,817 35

on obtient pour total des crédits ouverts. fr. 4,214,117 33

Les dépenses ont été de 4,146,139 14

laissant un excédent de crédit de fr. 67,978 19

dont fr. 67,813 81 c^e ont été transférés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité publique; le surplus, soit fr. 162 38 c^e, devenu sans emploi, pourra être annulé définitivement.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 47 04 c^e.

La loi du 22 décembre 1888 a fixé les crédits nécessaires pour les besoins présumés du Département des Finances pendant l'exercice 1889 à la somme de fr. 15,603,585 » Ministère des Finances.

La loi du 17 mai 1890 a augmenté ces crédits de 1,308 59

Des crédits complémentaires à concurrence de 68,142 18
devront être alloués par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant les crédits non limitatifs (art. 16, 30 et 33).

De sorte que le total servant de base au règlement définitif du Budget de ce Département est de fr. 15,673,032 77

Les dépenses se sont élevées à. 15,498,272 83

Les crédits excèdent donc les dépenses d'une somme de fr. 174,759 94 qu'il y a lieu d'annuler définitivement comme étant devenue sans emploi.

Il restait au 31 octobre 1890 une somme de fr. 8,323 94 c^e à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et Remboursements par la loi du 21 décembre 1888 ont été fixés à fr. 1,656,500 »

Les allocations de ce Budget n'étant pas limitatives, il y aura lieu de voter des crédits complémentaires à concurrence de 798,482 65

TOTAL. . . fr. 2,454,982 65

Les dépenses liquidées et ordonnancées s'étant élevées à 2,354,185 62

l'excédent de crédits est de fr. 100,797 01
qui doit être annulé définitivement.

Une somme de fr. 4,039 55 c^t restait à payer sur les mandats encore en circulation à la clôture de l'exercice.

Service ordinaire.
Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1889 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

Les dépenses ordinaires, qui ont été fixées par les Budgets primi-
tifs à fr. 322,414,138 28
se sont accrues :

1° Des crédits supplémentaires alloués par la loi du
5 août 1889 12,000 »
par celle du 17 mai 1890 2,538,482 55
et par la loi du 4 août suivant 57,992 »

2° Des parties d'allocations nécessaires pour solder les
créances engagées sur les exercices 1885, 1886, 1887 et 1888,
et dont le transfert a eu lieu en conformité de l'article 50 de
la loi de comptabilité 357,610 69

ENSEMBLE . . . fr. 328,360,225 52

D'autre part, il devra être ouvert par la loi de compte
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non
limitatifs, des crédits complémentaires à concurrence de 1,858,515 77

Le montant des crédits votés et à voter pour les dépenses
du service ordinaire de l'exercice 1889 s'élève donc à . . . fr. 327,218,539 29

Les dépenses ayant été de 322,176,094 28

cet exercice présente un excédent de crédits de . . . fr. 5,042,445 01
se décomposant de la manière suivante :

Crédits reportés à l'exercice 1890 (art. 50 de la loi du
15 mai 1846) fr. 942,343 59

Crédits à annuler définitivement 4,100,101 62

TOTAL ÉGAL . . . fr. 5,042,445 01

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circu-
lation, à la date de la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 453,387 15 c^t.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 22 août de la même année; ils s'élèvent à fr. 132,799,132 74

Dépenses sur
ressources
extraordinaires.

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1887, fr.	21,346,319 07
2° Crédits reportés de l'exercice 1888 .	45,063,066 96
3° Crédits nouveaux alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889 . .	66,389,746 71

TOTAL ÉGAL . . fr. 132,799,132 74

Les dépenses liquidées et ordonnancées se sont élevées à . 51,111,786 72

L'excédent des crédits est conséquemment de . . . fr. 81,687,346 02

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1888 et 1889 reportés
à l'exercice 1890 fr. 74,304,334 66

Crédits de l'exercice 1887 non consommés
et annulés définitivement 7,382,811 36

TOTAL ÉGAL . . . fr. 81,687,346 02

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier, à l'époque de la clôture de l'exercice, se montaient à fr. 41,141 59 c^s.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1889, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs et les dépenses résultant des services faits pendant ledit exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation des
crédits
et des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire. . . . fr.	327,218,539 29	
		Dépenses sur ressources ex- traordinaires	132,799,132 74	<u>460,017,672 03</u>
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire. . . . fr.	322,176,094 28	
		Dépenses sur ressources ex- traordinaires	51,111,786 72	<u>373,287,881 »</u>

L'excédent des crédits sur les dépenses est donc de . fr. 86,729,791 03
et se subdivise de la manière ci-après :

Crédits ordinaires transférés à l'exercice 1890	fr.	942,343 59
Crédits extraordinaires reportés au même exercice.		74,304,334 66
Crédits disponibles à annuler définitivement		11,482,912 98
TOTAL ÉGAL.		<u>fr. 86,729,791 05</u>

Enfin, une somme totale de fr. 494,528 74 c^s restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation au 31 octobre 1890.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1889

Le résultat général du Budget de l'exercice 1889 s'établit ainsi qu'il suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes	fr.	337,881,126 65
Dépenses.		322,176,094 28
Excédent de recettes		<u>fr. 15,705,032 37</u>

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr.	49,153,389 84
Dépenses.		51,111,786 72
Excédent de dépenses		<u>fr. 1,958,396 88</u>

C. — *Services ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.	{	Service ordinaire	fr.	337,881,126 65
		— extraordinaire		49,153,389 84
				<u>387,036,516 49</u>
DÉPENSES.	{	Service ordinaire	fr.	322,176,094 28
		— extraordinaire		51,111,786 72
				<u>373,287,881 »</u>

L'excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1889 est donc de fr. 13,748,633 49
Et comme l'exercice 1888 présente un boni de 8,198,368 98

qui doit, conformément au projet de loi portant règlement du Budget de cet exercice, être transporté au compte de l'exercice 1889, il s'ensuit que le résultat final de ce dernier exercice se chiffre par un excédent de recettes de fr. 21,947,004 47

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1890 s'établit de la manière suivante, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1891 :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	165,106,826	164,551,040 54	161,502,555 57	3,228,484 97
Péages	147,121,000	155,725,052 78	149,055,546 42	4,687,506 56
Capitaux et revenus	15,878,500	18,524,525 07	14,755,270 46	3,789,252 61
Remboursements	5,245,276	4,067,571 59	5,515,785 73	551,587 66
Fr.	551,352,202	540,845 937 58	528,589,155 98	12,256,851 60
<i>Ressources extraordinaires</i>	37,005,456 24	58,592,580 09	37,867,526 24	525,055 85
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	568,555,658 24	579,258,567 67	566,456,482 22	12,781,885 45

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité, fr.	942,545 59	552,028 12	294,806 87	37,221 25
Dépenses propres à l'exercice	555,822,054 28	251,111,624 27	218,521,874 60	52,589,749 67
Fr.	554,764,597 67	251,443,652 39	218,816,681 47	32,626,970 92
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	150,546,165 68	82,662,977 70	80,502,817 26	2,560,560 44
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	485,510,561 55	334,106,630 09	299,119,298 73	34,987,531 56

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1885 A 1889.

Ce compte présente, d'une part, les opérations effectuées en 1890 pour l'apurement final de l'exercice 1885 qui, le 31 décembre 1889, a atteint le terme de sa prescription quinquennale, et d'autre part, la situation, au 1^{er} janvier 1891, des opérations sur les exercices 1886 à 1889, qui étaient encore en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1885.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de cet exercice fr. 660,403 96

Les paiements justifiés au 31 décembre 1889 s'élevant à fr. 591,354 67

et les sommes versées en 1890 à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, étant de 49,054 65

640,409 32

il a été prescrit au profit du Trésor, par application de l'article 36 de la loi de comptabilité, une somme de fr. 19,994 64

Exercices en cours d'apurement de 1886 à 1889.

A la clôture respective des exercices 1886 à 1889, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 2,156,890 27

Les paiements effectués pendant les années 1887 à 1890 s'étant élevés à 1,812,585 20

il restait encore à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1891 . fr. 344,305 07

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1890.

Le tableau ci-après fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1890, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1891.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.		OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1890.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille	115,705,025 20	"	"	"	"	70,505,335 01	"	
Service des recettes et dépenses de l'État.	767,474,506 56	"	"	"	"	783,929,989 01	"	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministère des Finances.	155,924,586 40	578,656,928 04	424,963,021 41	"	40,206,095 37	"	89,628,493 05	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	85,208,905 55	597,658,962 86	595,535,084 76	2,525,978 10	"	"	85,552,443 05	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	57,569,792 13	558,601,485 98	559,282,598 40	"	881,114 42	"	56,588,077 71	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	4,702,664 07	5,461,769 44	4,954,763 55	527,006 80	"	"	5,990,071 50	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	45,004,052 74	240,377,324 87	259,010,571 41	1,566,755 40	"	"	46,570,800 20	
TOTAUX.	557,070,070 27	2,750,404,759 80	2,707,559,777 69	22,875,562 20	"	"	579,945,452 47	
	885,180,151 76	885,180,151 76	4,511,056,016 92	27,092,400 65	46,977,207 79	805,205,524 02	805,205,524 02	
			19,884,807 14			19,884,807 14		

numéraire fr.
portefeuille

Service des recettes et dépenses pour ordre.

Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.

TOTAUX fr.

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1890.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises, dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 30 décembre 1889 (*Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1890*), sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
I.		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
		<i>a. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 »	
	3	Fonds provinciaux. } Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 11,000,000 »	12,700,000 »
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	28,496,765 »
	5	Réserve du fonds communal	347,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1880.)	5,520,009 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »
		Versements effectués chez les receveurs des contributions directes, par les succursales de la Caisse générale d'épargne	»
	9	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	70,000 »
	10	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	200,000 »
	11	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	70,000,000 »
	12	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 »
	13	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	14	— — — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 »
	15	— — — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	16	— — — des Affaires Étrangères	100,000 »
	17	— — — de la Justice.	150,000 »
	18	— — — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	19	— — — des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	20	— — — de l'Ordre judiciaire.	580,000 »
	21	— — — des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	23	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 »
		A REPORTER fr.	130,518,774 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
40,250,688 80	4,913,744 48	45,164,433 28	•	4,267,790 44	4,267,790 44	•	40,896,642 84
6,085,426 74	2,648 966 81	8,732,393 58	•	5,225,486 81	5,225,486 81	•	5,508,846 77
5,157,808 80	11,084,812 84	16,242,621 75	•	11,655,501 09	11,655,501 09	•	4,589,120 64
•	20,742,416 58	20,742,416 58	1,455,879 74	28,252,071 85	29,688,851 57	•	55,561 81
9,510,291 80	524,025 •	9,654,519 80	•	1,242,800 92	1,242,800 92	•	8,591,518 97
56,650 •	5,508,739 •	5,555,369 •	•	5,520,009 •	5,520,009 •	•	115,560 •
106,550 58	255,162 40	361,512 78	•	265,270 06	265,270 06	•	98,242 72
•	588,518 61	588,518 61	94,771 94	345,165 02	657,954 96	49,616 55	•
•	765,181 62	765,180 62	•	698,908 69	698,908 69	•	66,271 95
450 •	58,950 •	59,400 •	•	58,900 •	58,900 •	•	500 •
8,451 20	276,456 07	284,907 27	•	270,856 67	270,856 67	•	14,050 60
2,952,792 55	89,757,159 25	92,709,951 60	•	89,426,757 11	89,426,757 11	•	3,285,174 49
•	249,228 57	249,228 57	2,562 55	246,001 59	248,565 74	•	864 85
111,008 27	1,618,824 12	1,729,832 59	•	1,581,500 79	1,581,500 79	•	148 531 69
529,471 71	2,050,518 52	2,579,790 25	•	2,050,219 95	2,050,219 95	•	349,570 28
40,568 08	542,251 90	591,599 08	•	550,116 71	550,116 71	•	61,485 27
19,878 78	156,465 24	156,544 02	•	150,659 66	150,659 66	•	25,684 56
4,512 44	214,405 10	218,915 54	•	216,412 75	216,412 75	•	2,502 81
99,035 50	610,908 62	710,002 12	•	605,141 52	605,141 52	•	104,860 80
585,009 78	1,451,685 50	1,854,695 08	•	1,520,572 69	1,520,572 69	•	514,520 59
40,555 07	551,599 55	595,145 62	•	518,776 51	518,776 51	•	76,567 51
211,699 54	980,519 58	1,192,218 92	•	952,845 50	952,845 50	•	250,575 62
18,488 60	177,522 42	196,011 02	•	185,859 75	185,859 75	•	12,171 29
78,155 45	529,421 95	407,577 56	•	556,912 67	556,912 67	•	50,664 69
65,252,152 45	154,700,569 14	219,942,101 59	1,555,914 05	154,055,214 89	155,588,228 92	40,616 55	61,463,489 02

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	150,718,774 »
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	700,000 »
	25	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	26	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	500,000 »
	27	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte de l'Administration de la marine et des Sociétés concessionnaires	5,000,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	5,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,900,000 »
	30	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	31	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	52	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	410,000,000 »
	55	Remise des correspondances par exprès	15,000 »
		• Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	»
	54	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1880, art. 2.)	20,000 »
		• Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
		• Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
		• Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	»
		• Fonds provenant du legs Henseling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
		• Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885).	»
		• Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	»
		• Fonds de souscriptions pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier.	»
		• Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
II.		<i>b. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	55	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	500,000 »
	56	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	57	Impôts et produits recouvrés au profit des communes	17,500,000 »
	58	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	59	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	600,000 »
	40	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 »
	41	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		A REPORTER. fr.	575,625,774 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
65,252,152 45	154,709,969 14	219,942,101 59	1,555,014 05	154,055,214 89	155,588,228 92	49,616 55	64,405,489 02
12,785 51	1,175,579 25	1,188,364 51	"	1,054,540 70	1,054,540 70	"	151,825 75
750,277 75	5,940,028 89	4,600,506 62	"	4,417,922 55	4,417,922 55	"	272,584 29
"	2,077,746 71	2,077,746 71	7,827 96	2,156,526 99	2,144,154 95	66,408 24	"
1,198,529 86	5,945,514 73	6,845,644 59	"	5,045,507 90	5,045,507 90	"	1,800,556 69
54,059 16	1,899,696 48	1,955,755 64	"	1,911,087 96	1,911,087 96	"	22,647 68
851,712 69	1,717,576 52	2,549,289 01	"	1,667,102 24	1,667,102 24	"	882,186 77
1,614 84	14,000 "	15,614 84	"	10,850 "	10,850 "	"	4,764 84
74,151 77	288,150 67	562,502 44	"	285,488 02	289,488 02	"	72,814 42
15,755,074 69	425,075,204 11	441,408,278 80	"	424,417,715 05	424,417,715 05	"	16,990,565 75
"	11,618 90	11,618 90	"	11,618 90	11,618 90	"	"
"	145,000 "	145,000 "	"	"	"	"	145,000 "
485,549 71	16,775 75	502,545 46	"	"	"	"	502,545 46
79,894 15	2,585 42	82,279 55	"	578 51	578 51	"	81,901 24
551,519 28	8,200 01	559,519 29	"	22,455 68	22,455 68	"	517,085 61
2,557 77	"	2,557 77	"	"	"	"	2,557 77
55 08	964 50	1,000 48	"	975 88	975 88	"	24 60
510 "	1,020 "	1,550 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
"	554,460 "	554,460 "	"	554,460 "	554,460 "	"	"
42 17	951	975 17	"	920 82	920 82	"	52 55
"	545 "	545 "	"	545 "	545 "	"	"
41,785 52	598,851 69	640,615 21	"	594,626 58	594,626 58	"	45,988 65
80,061 05	144,112 71	224,175 76	"	88,766 20	88,766 20	"	155,407 47
18,655,605 15	19,515,856 46	58,171,441 61	"	19,874,704 46	19,874,704 46	"	18,296,757 15
120,605 05	187,015 84	516,618 87	"	228,710 20	228,710 20	"	87,908 67
587,771 47	1,169,766 58	1,557,558 05	"	1,296,402 45	1,296,402 45	"	261,155 60
282 41	2,040 "	2,522 41	"	2,040 "	2,040 "	"	282 41
920 90	1,684 41	2,605 51	"	2,154 11	2,154 11	"	451 20
104,065,857 07	610,278,248 55	725,344,085 62	1,560,841 90	617,425,088 85	618,985,050 84	116,024 59	104,476,179 37

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	573,025,774 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	42	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	260,000 »
	45	Amendes et frais de justice en matière forestière	20,800 »
	44	Consignations de toute nature	12,100,000 »
	45	Part perçue par l'Etat dans le produit des quais du Sud et du bassin de batelage à Anvers, et à verser à la Société anonyme du Sud	200,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	46	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourrés et remboursements)	62,000,000 »
	47	Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà)	100,000 »
		Comptes-courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	»
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	48	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	90,000,000 »
	49	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	158,200,000 »
	50	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,000,000 »
	51	Encaissement et paiement de coupons	2,000,000 »
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	52	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	20,000 »
	55	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822)	5,000 »
		Ministère de la Justice.	
	54	Masse des détenus (Administration des prisons)	218,500 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	55	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	50,000 »
	56	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	55,000 »
	57	Produit du Jardin Botanique	1,000 »
	58	Produit des laboratoires agricoles de l'Etat	50,000 »
	59	Produit des conférences données aux élèves droguistes	4,000 »
		A REPORTER.fr.	880,848,074 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
104,005,857 07	619,278,248 55	723,544,085 62	1,560,841 00	617,425,088 85	618,985,930 84	116,024 59	104,476,179 57
565,516 64	225,050 02	588,575 66	"	241,557 79	241,557 70	"	51,217 87
11,080 14	9,661 19	21,650 55	"	12,781 64	12,781 64	"	8,868 69
52,478,859 65	8,637,856 56	41,116,716 21	"	8,091,422 81	8,991,422 81	"	52,125,205 40
100,000 "	"	100,000 "	"	100,000 "	100,000 "	"	"
80,190 70	65,262,088 "	65,342,287 70	"	65,265,919 56	65,265,919 56	"	70,508 14
"	86,595 89	86,595 89	"	86,595 89	86,595 89	"	"
"	267,651 69	267,651 69	"	267,245 84	267,245 84	"	405 85
1,689,081 65	97,551,514 95	99,020,596 60	"	97,158,858 82	97,158,858 82	"	1,881,757 78
1,575,705 25	145,292,859 25	144,866,562 50	"	145,259,845 55	145,259,845 55	"	1,626,719 15
1,471,404 51	1,917,650 60	3,589,124 97	"	1,909,079 10	1,909,079 10	"	1,480,045 87
4,947 49	1,492,665 82	1,497,611 31	"	1,491,577 52	1,491,577 52	"	6,055 09
"	56,744 45	56,744 45	"	56,744 45	56,744 45	"	"
508 12	6,000 18	6,508 50	"	5,804 54	5,804 54	"	505 76
124,685 05	170,907 90	295,590 95	"	176,205 41	176,205 41	"	119,585 52
26,202 78	61,071 08	87,275 86	"	62,405 39	62,405 39	"	24,868 47
46,047 02	48,400 "	94,447 02	"	37,314 18	37,314 18	"	37,132 84
"	"	"	"	"	"	"	"
1,975 69	151,905 67	153,071 36	"	128,156 18	128,156 18	"	4,935 18
754 15	4,600 "	5,354 15	"	4,144 06	4,144 06	"	1,210 07
142,030,599 67	956,260,446 84	1,078,500,046 51	1,560,841 00	954,618,285 16	956,179,125 15	116,024 59	142,256,045 95

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr	880,848,074 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>c. — Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1 ^{er} . — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
60		Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	100,000 »
61		Subsidés pour travaux d'utilité publique	100,000 »
62		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000 »
65		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »
		§ 2. — FONDS DE REMPLOI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
		Parts d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires	»
64		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à Paiguille, des travaux manuels (école de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire)	8,000 »
65		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
66		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 »
		Fonds de emploi créé au moyen du produit des serres du Jardin botanique de Bruxelles . . .	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
67		Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
68		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
69		Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
70		Service des transports	500,000 »
71		Services en général	200,000 »
72		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
		<i>B. — POSTES.</i>	
75		Service des postes.	12,000 »
		A REPORTER.fr	884,920,074 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
142,059,509 07	956,260,446 84	1,078,509,046 51	1,560,841 99	954,618,285 16	956,179,125 15	116,024 59	142,258,945 95
320,668 98	88,102 57	417,771 55	"	100,467 05	100,467 05	"	317,504 50
150,510 62	52,527 27	182,857 89	"	5,969 68	5,969 68	"	176,868 21
87,705 91	"	87,705 91	"	600 "	600 "	"	87,105 91
480,485 19	855,085 67	1,555,566 17	"	441,791 29	441,791 29	"	891,774 88
585,527 34	142,875 48	528,400 82	"	49,105 22	49,105 22	"	479,297 60
655 74	1,740 "	2,575 74	"	1,792 24	1,792 24	"	581 50
41,987 25	22,755 20	64,742 45	"	52,895 55	52,895 55	"	51,847 10
5,010 46	6,084 10	11,994 56	"	4,089 79	4,089 79	"	7,004 77
69 "	155 70	224 70	"	"	"	"	224 70
927,245 57	1,112,455 15	2,059,678 52	"	1,605,144 15	1,605,144 15	"	456,554 57
225,610 82	165,705 55	589,514 17	"	152,296 92	152,296 92	"	237,017 25
706,859 59	881,355 16	1,588,194 55	"	1,121,788 45	1,121,788 45	"	466,406 10
551,728 87	517,051 54	865,680 21	"	547,589 28	547,589 28	"	518,290 93
289,885 20	190,646 95	480,570 15	"	186,829 85	186,829 85	"	295,700 28
16,375 "	68,009 60	84,384 60	"	68,154 60	68,154 60	"	16,250 "
66,675 87	26,867 55	95,541 20	"	57,247 80	57,247 80	"	56,293 40
146,286,272 57	940,184,714 80	1,086,470,987 46	1,560,841 99	958,972,722 81	940,555,564 80	116,024 59	146,053,447 25

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	884,929,074 -
		C. — TÉLÉGRAPHES.	
	74	Service des télégraphes	100,000 -
		D. — MARINE.	
	75	Service de la traction et du matériel	20,000 -
		E. — SERVICES DIVERS.	
	76	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section (arrêté royal du 28 janvier 1888)	500 -
		Ministère de la Guerre.	
	77	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 -
	78	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 -
	79	Service des objets de couchage de l'État	5,000 -
	80	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 -
	81	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 -
		§ 5. — SERVICES DIVERS	
	82	Cautiionnements des entrepreneurs défallants	10,000 -
	"	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et aménagement de maisons d'école	-
	85	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Niouport	90,000 -
	"	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de la loterie du Grand Concours international de 1888	-
		TOTAUX fr.	885,407,574 -

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
146,286,272 57	940,184,714 89	1,086,470,987 40	1,560,841 99	958,972,722 81	940,535,364 80	116,024 59	146,053,447 25
135,581 70	253,576 21	569,157 91	.	201,040 57	201,040 57	»	168,117 54
474 45	5,864 87	4,359 30	4,359 30
»	200 »	200 »	»	199 60	199 60	»	» 40
103,078 50	1,095,465 29	1,196,541 79	»	172,687 16	172,687 16	»	1,025,854 63
19,428 97	53,745 75	53,174 70	»	56,004 28	56,004 28	»	17,170 42
14,356 88	»	14,356 88	»	5,602 50	5,602 50	»	8,754 58
9,517 47	65,098 60	74,416 07	»	47,092 49	47,092 49	»	27,523 58
98,376 33	106,216 85	204,593 58	»	115,727 »	115,727 »	»	88,806 58
75,544 89	»	75,544 89	»	635 66	635 66	»	74,711 25
»	1,555 84	1,555 84	»	1,555 84	1,555 84	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
52 40	»	52 40	»	»	»	»	52 40
146,742,264 34	941,722,216 28	1,088,464,480 62	1,560,841 99	959,555,043 71	941,113,887 70	116,024 59	147,460,317 51

Avances
faites par le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie, dans le cours de l'année 1890, a fait des avances au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 403,092 80 c^s.

Voici comment l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances est expliquée dans une annexe du compte de l'État :

- » L'allocation de l'article 20 du Budget du Ministère des Chemins de fer,
 - » Postes et Télégraphes pour l'exercice 1889, était complètement absorbée à
 - » l'époque où, aux termes des contrats, des payements devaient être effectués.
 - » C'est pour ce motif que l'émission de mandats d'avances a été autorisée.
 - » La régularisation en a eu lieu dès que la loi ouvrant des crédits supplémentaires à divers Départements ministériels a été votée par la Législature.»
-

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1890.**

Le tableau qui suit présente la situation de la Dette publique au 1^{er} janvier 1891, ainsi que l'accroissement qu'elle a subi pendant l'année 1890.

Cette augmentation s'élève à la somme de 26,058,675 francs. Mais il est à remarquer que ce chiffre ne comprend pas le capital de 29,786,100 francs en dette à 3 1/2 p. %, 2^{me} série, ni celui de 40,000 francs de l'emprunt à 3 1/2 p. %, 3^{me} série, émis respectivement avec jouissance du 1^{er} novembre et du 1^{er} août 1890, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1891, aucune dépense ne doit figurer de ce chef dans le présent compte.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL. au 1 ^{er} JANVIER 1890.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1891.	RENTE.
Rentes créées sans expression de capital fr.	"	"	"	"	380,508 14
2 1/2 p. o/o	219,050,031 74	"	"	219,050,031 74	3,498,990 78
3 p. o/o	509,053,100 "	"	"	509,053,100 "	(1) 15,505,770 "
Dette ou emprunt à } 3 1/4 p. o/o, 1 ^{re} série	157,980,550 "	2,738,700 "	30,433 "	140,742,035 "	4,925,001 87
— } 2 ^e série	905,755,482 22	20,245,500 "	"	925,000,732 22	32,409,867 37
— } 3 ^e série	196,040,000 "	3,050,100 "	"	200,000,000 "	7,000,000 "
Rentes à 3 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	1,409,054 05	"	"	1,409,054 05	45,387 74
Dette flottante	20,000,000 "	30,000,000 "	30,000,000 "	20,000,000 "	"
Totaux fr.	1,901,984,098 91	70,082,100 "	50,030,435 "	2,018,043,773 91	65,855,535 90
			En plus : 20,055,075 "		

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

La situation des rentes sans expression de capital n'ayant subi aucun changement, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 c^s.

Rentes
sans expression
de capital.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la rente avec expression de capital. Cette rente qui s'élevait au 1^{er} janvier 1890 à . fr. 64,560,979 12 s'est accrue du montant des intérêts des capitaux de 26,055,675 francs en dette à 5 1/4 p. o/o, 1^{re}, 2^e et 3^e séries dont fait mention le tableau qui précède, ci 911,948 64

Rente
avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital atteignait donc au 1^{er} janvier 1891 le chiffre de fr. 65,472,927 76

Au 1^{er} janvier 1890, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 20,000,000 » Dette flottante
Il en a été créé pendant l'année 1890 pour 50,000,000 »
TOTAL . . . fr. 70,000,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à. 50,000,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1891 fr. 20,000,000 »

L'annuité nécessaire pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg pendant l'année 1890, s'est élevée à fr. 15,150 » Grande Compagnie
du Luxembourg.

SAVOIR :

Somme applicable au paiement des intérêts fr. 13,950 »

Somme applicable au paiement de l'amortissement 1,200 »

ENSEMBLE . . . fr. 15,150 »

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1890 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,350 .
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.	500,000 .
3° Vingtième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . .	612,000 .
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,857 .
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 .
TOTAL fr.	11,256,167 .

Dettes à 3 p. %.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1890.

Par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, la dotation de 1,337,435 francs liquidée en 1890 pour l'amortissement de cette dette n'a pu être employée et a fait retour au Trésor.

Dettes à 3 1/2 p. %.

Les sommes de fr. 278,723 05 c^s, fr. 1,830,762 86 c^s et fr. 394,949 90 c^s affectées à l'amortissement des diverses dettes à 3 1/2 p. %, ont également été versées au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

Il en résulte que le capital de la Dette consolidée amorti depuis 1830 n'a pas subi de modification en 1890 et reste fixé à fr. 1,429,992,245 96 c^s.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1890 s'élevait à 8,720, représentant une dépense de fr. 11,816,893 » Mouvement des pensions pendant l'année 1890.

Les augmentations survenues pendant l'année 1890 se montent à 1,172,584 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
185	Militaires fr.	558,843 »
6	Ordre de Léopold	600 »
61	Ecclésiastiques	65,808 »
529	Civiles des divers Départements.	581,274 »
164	Professeurs et instituteurs communaux	185,859 »
745	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,172,584 »

TOTAL. fr. 12,989,277 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à 1,079,214 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTINTEES.
1	Civique. fr.	565 »
235	Militaires	565,180 »
14	Ordre de Léopold	1,400 »
69	Ecclésiastiques	77,080 »
1	Civile accordée avant 1850	288 »
4	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	1,437 »
335	Civiles des divers Départements	553,958 »
69	Professeurs et instituteurs communaux.	81,506 »
726	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,079,214 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1891, était de fr. 11,910,065 » se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
5	Civiques fr.	1,566 *
5,015	Militaires	4,445,095 "
148	Ordre de Léopold	14,800 "
455	Ecclesiastiques	454,007 "
1	Civile accordée avant 1850	288 "
15	Militaires de la marine.	10,291 *
57	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	21,551 "
	<i>Pensions civiles.</i>	
21	Affaires Étrangères	72,194 *
257	Justice	621,770 "
527	Intérieur et Instruction publique.	693,511 "
962	Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,179,260 "
227	Agriculture, Industrie et Travaux publics.	411,618 "
52	Guerre.	114,815 "
1,596	Finances	2,155,574 "
2	Cour des Comptes	2,452 "
1,659	Professeurs et instituteurs communaux	1,759,404 *
8,737	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	11,910,065 *

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1891, comparativement à l'époque correspondante de 1890, une augmentation de 17 pensions et une majoration de 93,170 francs sur le montant de la dépense.

Il importe de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)



CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1889 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	391,391,619 46
Les ressources réalisées, à	387,056,516 49

Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	4,555,102 97

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à . . . fr.	373,287,881 »
Les paiements effectués et justifiés, à	372,795,552 26

Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	494,528 74

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 458,159,556 26
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1886, 1887, 1888 et 1889, et dont le transfert à l'exercice 1890 a eu lieu, en conformité de l'article 50 de la loi de comptabilité. fr.	942,343 59
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1889 sur les crédits alloués pour des dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1890.	74,304,534 66
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement	11,482,912 98

	86,729,791 05

A REPORTER. fr.	371,429,565 23

REPORT. . . fr. 371,429,868 23

Mais il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État. 15 86

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — *A.* Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 25,888 »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 519,851 45

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.)

ART. 25. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 27,680 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.)

ART. 38. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 184,059 22

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 254,216 45

A REPORTER. . . fr. 372,421,256 19

REPORT. . . . fr. 372,421,256 49

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et
de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. 65,429 67(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.)

ART. 30. — Remises des greffiers 3,918 77

ART. 33. — Dommages-intérêts en matières diverses, inté-
rêts moratoires compris. 793 74

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière. . . . 61,616 66

ART. 2. — — — — personnelle 683,878 12

ART. 4. — — — sur les redevances des mines 6,561 25

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de
droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière
d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de
fonds reconnus appartenir à des tiers 22,481 58ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes
non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers. 25,943 02

Total des crédits définitifs de l'exercice 1889. . . . fr. 373,287,881 »

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

Recettes fr. 587,036,516 49

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 537,881,126 65

— extraordinaires 49,155,389 84

SOMME ÉGALE. . . . fr. 587,036,516 49

A REPORTER. . . . fr. 587,036,516 49

REPORT. . . . fr. 387,036,816 49

Dépenses 373,287,881 »

SAVOIR :

Service ordinaire fr. 322,176,094 28

— extraordinaire 51,111,786 72

SOMME ÉGALE fr. 373,287,881 »

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de . fr. 13,748,635 49

Et comme l'exercice 1888 accuse un excédent de recettes
de 8,198,568 98qui, d'après le projet de loi portant règlement du Budget de
cet exercice, doit être transféré au compte de l'exercice 1889,
ce dernier présente finalement un boni de fr. 21,947,004 47Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 20, 23, 27 et 30 octobre,
6, 13 et 17 novembre 1891.

LA COUR DES COMPTES :

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DUTERQUE.

Le Président,

CASIER.